



INSEE
DIRECTION GÉNÉRALE
INSTITUT NATIONAL
DE LA STATISTIQUE
ET DES ÉTUDES
ÉCONOMIQUES

INSPECTION GÉNÉRALE

Paris, le 29 mars 2011
N°80/DG75-B010/ML
Class. : 1.6.65

La labellisation de la statistique publique

Alain CHAPPERT

Jean-Pierre PUIG



Table des matières

RÉSUMÉ.....	3
1 - LA PROCÉDURE.....	3
2 - LES ÉTUDES DE CAS.....	3
INTRODUCTION.....	5
PARTIE I : PRINCIPES ET PROCÉDURE.....	6
1 - STATISTIQUE PUBLIQUE : DIFFÉRENCES ENTRE ENQUÊTES ET EXPLOITATIONS DE SOURCES ADMINISTRATIVES.....	6
2 - LES ENSEIGNEMENTS DE LA LABELLISATION DES ENQUÊTES.....	7
3 - CHAMP D'APPLICATION ET MODALITÉS DE LA PROCÉDURE.....	9
31 - Produits du SSP.....	9
32 - Produits issus d'une production conjointe.....	9
33 - Produits du péri-SSP.....	10
4 - CONSIDÉRATIONS PRATIQUES CONCERNANT LA LABELLISATION DES EXPLOITATIONS DE DONNÉES ADMINISTRATIVES DU PÉRI-SSP.....	10
41 - L'adaptation des critères du code de bonnes pratiques.....	10
42 - L'identification d'un maître d'œuvre.....	14
5 - LA NÉCESSAIRE ADAPTATION DES TEXTES JURIDIQUES.....	15
51 - Les implications de la loi de 1951.....	15
52 - Les décrets.....	16
53 - L'arrêté relatif aux modalités d'organisation du comité du label.....	17
6 - SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE DE LABELLISATION.....	18
PARTIE II : ÉTUDES DE CAS.....	20
1 - ESTIMATIONS TRIMESTRIELLES D'EMPLOI DE L'ACOSS.....	20
11 - Description de la source.....	20
12 - Proposition d'avis.....	20
13 - Réponse au questionnaire d'autoévaluation.....	22
2 - STATISTIQUES MENSUELLES DE DEMANDEURS D'EMPLOI EN FIN DE MOIS INSCRITS À PÔLE EMPLOI.....	27
21 - Description de la source.....	27
22 - Proposition d'avis.....	29
23 - Réponse de Pôle emploi au questionnaire d'auto-évaluation concernant la Statistique Mensuelle du Marché du Travail (STMT).....	33
3 - INDICES TRIMESTRIELS DE PRIX DES LOGEMENTS ANCIENS ISSUS DES BASES NOTARIALES.....	36
31 - Description de la source.....	36
32 - Proposition d'avis.....	37
33 - Réponse au questionnaire d'autoévaluation concernant les indices Notaires – INSEE en Ile de France.....	39
4 - EXPLOITATIONS DE DONNÉES FINANCIÈRES PAR LA BANQUE DE FRANCE.....	44
PARTIE CONCLUSIVE : VERS UN PROGRAMME 2011-2012 ET COÛT DE FONCTIONNEMENT DE LA PROCÉDURE.....	47
1 - VERS UN PROGRAMME DE LABELLISATION.....	47
11 - Introduction.....	47
12 - Suites et prolongements de la mission.....	47
13 - Regard sur la labellisation de l'UKSA.....	48
14 - Quels enseignements tirer de l'expérience britannique.....	48
2 - COÛT DU PROGRAMME.....	50
ANNEXES.....	55
Annexe 1 : Lettre de mission du Président de l'Autorité de la statistique publique.....	56
Annexe 2 : Décision du Directeur général de l'Insee.....	58
Annexe 3 : Liste des personnes auditées.....	59
Annexe 4 : Labellisation et étalonnage.....	61
Annexe 5 : Statistiques transmises à Eurostat en provenance du Peri-SSP.....	62
Annexe 6 : Rapports d'évaluation effectués par l'Autorité britannique.....	65
Annexe 7 : Emploi salarié des secteurs marchands non agricoles sur champ commun Insee-Acoss.....	71
Annexe 8 : Lettre de la Banque de France.....	73



Résumé

L'Autorité de la Statistique Publique (ASP) a souhaité la mise en place d'une procédure de labellisation des statistiques publiques émanant de l'exploitation de sources administratives et produites hors du Service Statistique Public (Insee et Services statistiques ministériels). Elle a pour cela demandé que l'Inspection Générale de l'Insee propose une telle procédure et teste sur quelques cas concrets la possibilité de labelliser. Le présent rapport répond à cette demande en esquissant de surcroît un programme de labellisation et en procédant à une analyse exploratoire de ses coûts.

1 - La procédure

Le rapport situe tout d'abord la procédure à mettre en place par rapport à celle qui existe déjà pour les enquêtes dans le cadre du Cnis. Il fait apparaître qu'il s'agit :

- ✓ d'une labellisation ex post alors qu'elle est ex ante pour les enquêtes ;
- ✓ de labelliser un stock d'exploitations existantes alors qu'il s'agit plutôt pour les enquêtes de labelliser un flux d'enquêtes nouvelles ;
- ✓ de vérifier la conformité de ces statistiques au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, dont il faut adapter le contenu au cas d'organismes qui ne sont pas des instituts statistiques et à une production limitée aux seules exploitations de sources administratives. Le rapport propose une telle adaptation ;

Il propose ensuite une procédure qui s'appuierait sur un comité du label élargi dans ses attributions et dans ses moyens (avec en particulier la création d'une formation ad hoc compétente pour les exploitations de données administratives). Ce comité travaillerait désormais pour deux maîtres d'ouvrage : le Cnis pour la labellisation des enquêtes et l'ASP pour la labellisation des sources administratives. Ceci suppose de rédiger un décret spécifique au comité du label et d'adapter les décrets relatifs au Cnis et à l'ASP. Le rapport propose ces différentes rédactions. Il propose également de modifier l'arrêté relatif au comité du label.

Au total, la procédure serait la suivante : l'ASP arrête son programme annuel de sources administratives à examiner après avoir entendu les suggestions du président du Cnis et du directeur général de l'Insee ; le comité du label instruit chaque cas retenu dans le programme et propose un avis à l'ASP avec éventuellement un plan d'action pour assurer complètement la conformité au code ; la décision de labellisation (ou de non labellisation) de l'ASP est mentionnée sur son site ainsi que les conditions qui y sont éventuellement associées après que l'organisme concerné se soit engagé à les respecter.

2 - Les études de cas

Le rapport présente pour les trois cas étudiés une évaluation au regard du code de bonnes pratiques adapté évoqué ci-dessus. Cette évaluation conduit aux conclusions suivantes.

Les statistiques nationales d'emploi trimestrielles de l'Acoss paraissent susceptibles d'être labellisées sous réserve d'une transparence accrue sur l'importance et les raisons de possibles divergences avec la statistique jumelle de l'Insee établie à partir des mêmes sources et qui sera également labellisée comme exploitation produite par le SSP. Sous réserve aussi d'une évolution progressive de leurs conditions de diffusion pour les rapprocher de ce qui est la norme en matière d'indicateurs conjoncturels (en particulier pas de conférence de presse sous embargo). Il ne faudrait toutefois pas que ceci se traduise par des contraintes de diffusion pour les séries labellisées dont celles qui ne le sont pas seraient



dispensées : on fait référence ici aux estimations réalisées par Pôle emploi à partir de la même source. L'ASP devra veiller à ce que l'on évite cette forme de sélection adverse.

Les statistiques mensuelles de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) produites conjointement par Pôle emploi et la Dares seront susceptibles d'être labellisées lorsque la nouvelle convention entre les deux organismes, dont la réécriture est de toute façon prévue, garantira une plus grande transparence sur les changements qui peuvent intervenir en amont des traitements statistiques dans la gestion administrative des demandeurs d'emploi et la gestion informatique des fichiers où ils sont enregistrés. Il faudra également qu'elle prévoie des échanges d'informations entre les deux équipes statistiques de Pôle emploi et de la Dares plus précis et plus fréquents pour assurer la meilleure qualité des traitements. Il faudra enfin qu'elle garantisse mieux le respect du principe d'égal accès de tous à l'information actuellement mis à mal par de trop fréquentes ruptures d'embargo ; un retour au calendrier standard de diffusion des principaux indicateurs conjoncturels pourrait y aider.

Les indices de prix des logements anciens en Île-de-France issus de bases notariales sont susceptibles d'être labellisés dès maintenant sous réserve, là aussi, d'une évolution des modes de diffusion pour les rapprocher de la pratique habituelle des statistiques conjoncturelles en ce qui concerne les embargos. Des contacts sont en cours avec la chambre des notaires d'Île-de-France pour préciser cette évolution. Le calcul des indices équivalents relatifs à la province a récemment rencontré des difficultés qui conduisent à recommander d'en différer la labellisation même si une amélioration a été constatée très récemment et pourrait se poursuivre. Auquel cas, leur labellisation devrait être rapide s'agissant d'indices construits selon la même méthode que ceux relatifs à l'Île-de-France.

La labellisation initialement envisagée de statistiques de la Banque de France n'a pu être instruite pour des raisons juridiques. Il apparaît que la partie de ces statistiques élaborée dans le cadre du Système Européen de Banques Centrales (SEBC) est déjà soumise dans ce cadre à un processus de validation piloté par la BCE qu'il semble inutile de dupliquer. Pour ce qui concerne des statistiques produites à des fins purement nationales, le rapport considère qu'elles pourraient relever de l'ASP et donc d'une éventuelle labellisation. Toutefois, ce n'est pas l'avis de la Banque de France qui considère que son indépendance exclut cette forme de contrôle et que les règles suivies pour la production effectuée à la demande du SEBC s'étendent à l'ensemble de la production statistique de la Banque.

Le rapport esquisse ensuite un possible programme de labellisation qui, au-delà des prolongements suggérés par les études de cas, pourrait porter en particulier sur les statistiques recueillies par les caisses de sécurité sociale (Cnam, Cnav, Cnaf, Msa), les statistiques d'accidents de la route, certaines statistiques de transport, les statistiques de criminalité et de délinquance, des statistiques sur l'environnement. Un examen de faisabilité pourrait dans certains cas être un préalable au démarrage effectif de la procédure.

Le rapport procède enfin à une estimation exploratoire des moyens qui suggère qu'on peut raisonnablement entamer la réalisation d'un tel programme sans création de poste supplémentaire à condition

- ⇒ d'adopter un programme de labellisation permettant de répartir la tâche d'expertise au sein de l'ensemble du SSP,
- ⇒ de redéployer des moyens au sein du comité du label et de l'Inspection générale de l'Insee qui en assure la présidence.



Introduction

La modification de la loi de 1951 opérée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 introduit une définition large de la statistique publique. Celle-ci comprend en particulier l'ensemble des exploitations de données administratives effectuées à des fins d'information générale hors du Service Statistique Public (Insee et services statistiques ministériels) à condition qu'elles le soient dans le cadre d'une mission de service public. Afin d'améliorer l'information des utilisateurs, l'Autorité de la Statistique Publique (ASP) a souhaité mettre en place sur ce champ une procédure de labellisation. Cette labellisation devrait garantir le respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de ces statistiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites retenus par la loi. L'ASP a à cette fin, comme elle en a la possibilité, demandé que l'Inspection générale de l'Insee prépare un rapport lui proposant une telle procédure et étudiant la possibilité de labelliser des données dans quelques cas concrets. Le présent rapport répond à cette demande.

Il propose dans une première partie une procédure reposant sur un comité du label redéfini et élargi dans ses attributions qui interviendrait pour la labellisation des exploitations administratives comme maître d'œuvre à la demande de l'ASP. Cet élargissement des fonctions du comité du label suppose une adaptation des décrets relatifs au Cnis et à l'ASP dont le rapport propose une nouvelle rédaction.

Dans une seconde partie, le rapport présente le résultat des études de cas demandées en ce qui concerne les statistiques trimestrielles d'emploi de l'Acoss, les statistiques de demandeurs d'emploi en fin de mois inscrits à Pôle emploi, et les indices trimestriels de prix des logements anciens issus de sources notariales (indices Notaires-Insee). Il n'a pas été possible d'y procéder pour les statistiques financières de la Banque de France, une question préalable de positionnement de la Banque de France vis-à-vis de la démarche de labellisation s'étant posée compte tenu de son statut particulier. Cette question n'a pu être que partiellement traitée dans le cadre de la mission.

A la suite de discussions avec le président de l'ASP, intervenues postérieurement à la rédaction de la lettre de mission, il a été jugé utile de compléter le rapport en traçant dans une partie conclusive des perspectives sur deux points. On indique tout d'abord comment la finalisation des instructions de cas de la seconde partie du rapport pourrait s'insérer dans un projet de programme de travail de labellisation au cours des années 2011 et 2012. On s'assure ensuite qu'affecter à ce programme des moyens proches de ceux déjà consacrés à la labellisation des enquêtes paraît absorbable par le Service Statistique Public.



Partie I : principes et procédure

1 - **Statistique publique : différences entre enquêtes et exploitations de sources administratives**

La loi de modernisation de l'économie (LME) de 2008 a modifié la loi de 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques en réorganisant la gouvernance de la statistique publique. Elle a créé l'Autorité de la Statistique Publique (ASP) et réparti les rôles entre cette nouvelle instance et le Conseil National de l'Information Statistique (Cnis). Elle a également fourni une définition de la statistique publique et précisé les critères auxquels cette dernière devait satisfaire.

La statistique publique se compose, selon la loi, de deux types d'informations : des enquêtes et des exploitations de données administratives. Il apparaît en particulier que toute statistique issue de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, par des organismes publics ou par des organismes privés chargés d'une mission de service public, doit être considérée comme une statistique publique

La conception, la production et la diffusion de ces statistiques publiques doivent respecter un certain nombre de principes (notamment l'indépendance professionnelle) figurant dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne ; au-delà de l'indépendance, la loi cite les principes d'objectivité, d'impartialité, de qualité et de pertinence.

Pour les enquêtes, un dispositif de vérification du respect des règles de l'art existe dans la mesure où, dans sa définition de la statistique publique, la loi ne retient que les seules enquêtes « dont la liste est arrêtée chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'économie ». Ainsi, ces enquêtes qui recueillent le visa du ministre au titre de la loi de 1951 ont été préalablement examinées par le Cnis qui leur a accordé le label d'intérêt général et de qualité statistique.

Il y a donc pour les enquêtes une procédure de vérification ex ante des principes de la statistique publique qui n'existe pas pour les exploitations de sources administratives. Selon la loi, ces exploitations devraient satisfaire ces principes et le rôle de l'ASP peut alors se circonscrire à vérifier ex post que tel est bien le cas pour telle ou telle de ces exploitations suite à une saisine extérieure ou à une auto-saisine de l'Autorité.

Cette dissymétrie de traitement peut être gênante pour les utilisateurs de la statistique publique. Dans le cas des enquêtes, ils ont, grâce à la labellisation, une assurance que ces informations respectent l'essentiel des critères imposés par la loi alors que ce n'est pas le cas pour les exploitations de données administratives. C'est pour pallier cet inconvénient qu'il est apparu utile de mettre en place pour ces exploitations un dispositif de vérification du respect des critères de la loi reposant sur le code de bonnes pratiques.

Ce dispositif, comme la labellisation des enquêtes, a pour but de valider des produits et non des services producteurs. Mais il ne sera pas de même nature dans la mesure où il ne conditionne pas l'octroi ex ante du qualificatif de statistique publique. Il définira ex post au sein de la composante exploitations de données administratives de la statistique publique un sous-ensemble de données pour lesquelles les utilisateurs seront assurés que les critères retenus par la loi sont bien respectés.



Cette différence de nature aurait pu justifier de retenir pour ce dispositif de vérification un qualificatif autre que labellisation, le distinguant ainsi de la labellisation des enquêtes¹. Il a été envisagé dans un premier temps, en particulier dans la lettre de mission signée par le Président de l'ASP, d'utiliser le terme « certification ». Mais après consultation de la Direction des Affaires juridiques du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, il apparaît que cette dénomination supposerait un agrément de l'ASP par le Comité français d'accréditation (COFRAC) auquel la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 a conféré un monopole en la matière. Cette solution semble problématique en particulier parce qu'elle suppose la vérification par le Cofrac que « l'organisme agréé dispose de moyens en personnels, financiers et techniques suffisants pour imposer aux bénéficiaires des certificats l'application effective des règlements techniques ». Par ailleurs, elle risquerait de conférer à la procédure le caractère d'une certification de type ISO, différente de son objectif, en particulier parce qu'au contraire de ce type de démarche, l'initiative de la labellisation est du côté de l'ASP plutôt que du côté du labellisé comme on le verra plus loin. La solution alternative proposée par la DAJ semble donc préférable. Elle consiste à mettre en place un nouveau label avec une dénomination particulière et distincte du label existant, celui du Cnis (« label d'intérêt général et de qualité statistique »)². Il pourrait alors s'agir du « label de conformité aux bonnes pratiques de la statistique publique », par référence au code de bonnes pratiques de la statistique européenne. La publication devrait alors comporter la phrase : « L'Autorité de la Statistique Publique (ASP) a accordé à cette statistique le label de conformité aux bonnes pratiques de la Statistique Publique ».

2 - Les enseignements de la labellisation des enquêtes

Même si la labellisation des exploitations de données administratives ne peut être la pure transposition de celle des enquêtes, il est naturel de chercher à tirer d'abord les enseignements d'une procédure mise en place dans la première moitié des années 90 avant d'en définir une nouvelle.

L'examen d'un projet d'enquête, pour délivrance du label d'intérêt général et de qualité statistique et proposition au ministre d'attribuer le visa prévu par la loi, répond à plusieurs critères³ :

- 1) s'assurer que l'enquête prévue répond bien à une demande exprimée dans le cadre de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique ;
- 2) s'assurer que la préparation de cette enquête s'est effectuée en concertation avec les représentants des utilisateurs concernés et ceux des enquêtés ;
- 3) constater que les informations déjà disponibles (grâce à des enquêtes ou à l'exploitation de documents administratifs) ne permettent pas de satisfaire correctement cette demande ;
- 4) veiller à ce que l'enquête n'entraîne pas de charge excessive sur les enquêtés ;
- 5) vérifier que sa mise en œuvre se fait conformément aux règles de l'art en matière de technique statistique (plan de sondage, définition des unités enquêtées, rédaction du questionnaire, plan d'exploitation) et au projet présenté pour répondre à la demande exprimée ;
- 6) s'assurer que la diffusion prévue des résultats se fera en conformité avec l'essentiel des principes déontologiques de la statistique publique .

¹ Des informations émanant de données produites par des entreprises privées indépendamment de toute mission de service public peuvent également avoir un intérêt en termes d'information générale et mériter, de ce fait, une forme de validation mais il s'agit alors de la procédure d'étalonnage proposée par le rapport Vorms du Cnis. Le lecteur trouvera en annexe une présentation comparée sommaire des principes de l'étalonnage par rapport à ceux de la certification du présent rapport.

² Note de la DAJ du 29 octobre 2010.

³ Rappelons que ces critères ont été retenus alors que le code de bonnes pratiques de la statistique européenne n'existait pas encore.



Du point de vue de la procédure, il en résulte un avis d'opportunité délivré par le président d'une commission thématique du Cnis (en rapport avec les points 1 et 3 cités ci-dessus), puis un avis de conformité délivré par le comité du label (autres points). L'ensemble de ces deux avis permet l'attribution d'un label d'intérêt général et de qualité statistique et conduit à proposer au ministre l'attribution d'un visa, nécessaire à la réalisation de l'enquête. Le cas échéant, cette proposition est accompagnée de celle de l'obligation.

Du point de vue de l'interprétation des critères, les quatre premiers peuvent être distingués des deux derniers. Si l'enquête nouvelle est considérée comme un investissement de la puissance publique, ils s'interprètent comme les éléments d'une analyse bénéfice/coût de cet investissement. Y-a-t-il une demande pour ce produit nouveau ? (1) et a-t-elle été correctement évaluée ? (2) Ne pouvait-on éviter le coût engendré par ce nouvel investissement ? (3) Et en tout cas l'a-t-on bien optimisé du point de vue des répondants ? (4). L'ensemble de ces quatre objectifs est bien destiné à éclairer une décision ex ante du principe de réalisation de l'enquête. Par contre, les deux derniers critères font directement référence à des principes méthodologiques et déontologiques quant à la qualité de l'enquête à la fois dans sa production (5) et dans sa diffusion (6). Ils ne sont pas exclusivement liés à la décision de réaliser l'enquête.

En ce qui concerne les exploitations de données administratives, on utilise a priori des données existantes dont le recueil est justifié par des finalités autres que statistiques : l'investissement a déjà été fait, les quatre premiers critères deviennent donc sans objet et seuls les deux derniers restent pertinents, même si leur contenu exact diffèrera de celui applicable aux enquêtes⁴.

En pratique, la réalité est plus complexe car l'utilisation statistique d'une source administrative suppose en général un investissement spécifique plus ou moins important (notamment contrôle-redressement des variables d'intérêt pour le statisticien et traitements rendus nécessaires par d'éventuels changements de pratique administrative). Toutefois pour le stock des exploitations statistiques de données administratives existantes, cet investissement a déjà été réalisé et l'on est ramené à la conclusion du paragraphe précédent.

En revanche, dans le cas d'un investissement nouveau pour exploiter à des fins statistiques une source administrative les objectifs 1) et 2) d'existence d'une demande et de son évaluation correcte via la concertation retrouvent leur légitimité. C'est en particulier le cas pour les opérations de plus en plus fréquentes consistant à articuler données d'enquête et données administratives afin de produire une nouvelle information statistique ; il y a alors systématiquement décision d'investissement nouveau où la demande des utilisateurs doit être prise en compte.

L'objectif de conformité à la demande devrait aussi être présent dans les préoccupations de l'ASP à l'occasion de l'établissement du programme de labellisation (ceci sera précisé au point 5.1.)

⁴ On peut observer que la notion de règles de l'art retenue avant l'existence du code de bonnes pratiques répond probablement à une acception plus étroite et plus technique que le code pris dans son ensemble. Comme dorénavant c'est l'ensemble de la statistique publique, y compris les enquêtes, qui doit satisfaire aux principes du code, cela peut impliquer de revisiter la procédure d'examen des enquêtes au comité du label au regard des principes du code. Cet éventuel réexamen sort du strict mandat de notre mission.



3 - Champ d'application et modalités de la procédure.

La procédure de labellisation des exploitations de données administratives est en théorie susceptible de s'appliquer à l'ensemble de ces exploitations. En pratique, un tel objectif s'avère extrêmement ambitieux compte tenu de leur nombre. Il ne s'agit plus comme pour les enquêtes d'examiner le flux d'enquêtes nouvelles mais le stock des exploitations disponibles. Même s'il est acquis que le programme de labellisation se déroulera sur plusieurs années comme en témoigne l'exemple britannique, il convient de circonscrire le champ de façon à le rendre maîtrisable.

31 - Produits du SSP

Les informations statistiques tirées des exploitations administratives peuvent être le fait du Service Statistique Public (SSP) ou de ce qu'il est convenu d'appeler le péri-SSP⁵. Les composantes du SSP (Insee et services statistiques ministériels) sont tenues de respecter les principes du code. Des procédures de vérification portant sur l'ensemble de leurs activités ont été mises en place tant au plan européen (revues par les pairs) que national. Une simplification majeure consisterait dans ces conditions à accorder a priori une labellisation aux statistiques produites par le SSP à partir de l'exploitation de sources administratives pour ne se consacrer qu'aux seules statistiques produites par le péri-SSP. De manière plus précise, l'Insee et les SSM devraient communiquer à l'ASP la liste des informations (séries) dont la production et la diffusion respectent le code de bonnes pratiques. L'existence éventuelle d'un cadre d'assurance-qualité les concernant serait mentionnée.

Cette disposition allègerait très sensiblement la charge de labellisation. Elle pourrait certes être considérée comme a priori trop favorable au SSP. Mais elle n'exonérerait pas ses membres de contrôles de l'ASP sur toute opération pour laquelle des doutes apparaîtraient quant au respect du code et qui ferait l'objet d'une saisine de l'Autorité.

32 - Produits issus d'une production conjointe

La distinction SSP/péri SSP ne règle cependant pas complètement la question du champ d'application de la procédure. En effet, il existe des exemples de statistiques produites conjointement par un membre du SSP et une composante du péri-SSP à partir des sources administratives de cette dernière. C'est le cas des indices « Notaires-Insee » pour les prix de l'immobilier ancien ou des statistiques de demandes d'emploi en fin de mois (DEFM) produites conjointement par Pôle emploi et par la Dares. Ces données se situent ainsi à la frontière des deux sous-ensembles précédemment définis.

En cas de production ou de publication conjointe entre ces deux types d'opérateurs, une convention régit les modalités de la production commune. Il est alors proposé que la labellisation consiste à examiner si les termes de la convention assurent effectivement le respect des principes du code par le partenaire du péri-SSP. Si tel n'était pas le cas, un avenant, voire une réécriture de la convention, devrait conditionner l'octroi de la labellisation. Il faudrait aussi naturellement s'assurer de son application effective.

Cet examen devra être particulièrement attentif à la question de la communication, à l'Insee ou au SSM concerné, par l'organisme détenteur des données de base des méthodes, pratiques et procédures de contrôle-redressement utilisées mais aussi des changements de règles ou de gestion susceptibles d'affecter la continuité des séries.

Pour prendre un exemple concret sur lequel on reviendra dans la deuxième partie de ce rapport, la convention signée avant l'existence du code de bonnes pratiques par la Dares et Pôle emploi pourrait être amendée afin de spécifier que tout changement dans la gestion de la liste des demandeurs d'emploi est communiqué à la Dares dès qu'il est décidé, ainsi que tous les éléments lui permettant d'en quantifier l'impact.

⁵ On appelle ici péri-SSP l'ensemble des administrations (hors Service Statistique Public), organismes publics et organismes privés chargés d'une mission de service public qui exploitent à des fins d'information générale les données administratives dont ils disposent.



33 - Produits du péri-SSP.

S'agissant de vérifier le respect des principes du code de bonnes pratiques, la procédure a tout lieu de s'inspirer de celles qui ont été mises en place tant au niveau européen que national concernant les Instituts nationaux de statistique et autres autorités statistiques nationales des pays de l'Union européenne.

Classiquement, l'autorité chargée de la vérification conçoit un questionnaire relatif aux principes et indicateurs du code transmis à l'organisme audité qui doit le renseigner (phase d'auto-évaluation). L'autorité procède ensuite à la validation de l'auto-évaluation ou en confie la tâche à un groupe d'experts extérieurs à l'organisme (cas des *peer reviews*). Enfin un plan d'action est établi d'un commun accord entre l'autorité et l'organisme audité à l'issue duquel les manquements repérés doivent être corrigés.

Ce simple rappel conduit à soulever deux questions pratiques à résoudre pour mettre en place une procédure de labellisation des exploitations statistiques du péri-SSP :

- ✓ les principes et indicateurs du code de bonnes pratiques sont-ils adaptés au cas de ces exploitations?
- ✓ quel va être le maître d'œuvre de la procédure de labellisation pour le compte de l'ASP ?

4 - Considérations pratiques concernant la labellisation des exploitations de données administratives du péri-SSP

41 - L'adaptation des critères du code de bonnes pratiques.

Le code de bonnes pratiques, bien que constituant un document ramassé, est exigeant puisqu'il se compose de 15 principes déclinés en 77 indicateurs. Mais, il a été rédigé à l'attention des autorités statistiques nationales et communautaires de sorte que les formulations retenues peuvent être inadaptées aux organismes du péri-SSP. Par ailleurs, le code porte sur l'ensemble de la statistique publique (ou officielle pour reprendre la formulation communautaire) et en particulier sur les enquêtes. Or des considérations pertinentes pour la décision de lancer des enquêtes n'ont guère de sens pour les exploitations de données administratives.

Pour toutes ces raisons, les missionnaires ont considéré nécessaire de procéder à une sélection et une adaptation des 77 indicateurs du code de bonnes pratiques afin de les rendre opérationnels pour une labellisation des exploitations statistiques de données administratives du péri-SSP. Le résultat de cette opération est une liste de 22 indicateurs (voir encadré ci-dessous). On s'est référé à la version actuelle du code. En cas de révision de celui-ci il faudra vérifier le moment venu s'il est opportun d'adapter tout ou partie des évolutions apportées au code européen à notre proposition d'indicateurs. En effet, cette adaptation constitue un outil pour la mise en œuvre pratique de la procédure de labellisation qui n'a pas de valeur juridique particulière et peut donc reprendre ou non des évolutions du code européen qui, lui, a une valeur juridique pour les membres du système statistique européen (SSE).

Sans vouloir commenter chacun des 22 indicateurs retenus, il convient de fournir quelques justifications sur les choix opérés. Les principes 5 (secret statistique)⁶, 9 (charge non excessive pour les déclarants), et 10 (rapport coût-efficacité) ont été laissés de côté car ils sont sans objet dans ce contexte. Concernant les principes et indicateurs relatifs à l'environnement institutionnel, la sélection et l'adaptation ont été importantes dans la mesure où l'environnement institutionnel des organismes du péri-SSP est très différent de celui des autorités statistiques.

⁶ Les règles du secret qui s'appliquent dans ce cas sont celles dont relève l'organisme producteur qui n'appartient pas au SSP.



En revanche, les sept indicateurs du principe 6 intitulé « impartialité et objectivité » ont été retenus sans aucune modification. Ils explicitent en effet les différentes dimensions pratiques de l'indépendance professionnelle qui apparaît comme le critère majeur caractérisant la statistique publique au vu de la loi de 1951.

Pour les indicateurs relatifs aux procédures et aux résultats statistiques, trois objectifs ont été recherchés :

- ⇒ faire en sorte que les organismes, dans leurs choix de production, n'ignorent pas les préoccupations des utilisateurs de l'information même si cet critère ne peut être que second par rapport à leur mission principale ; l'objectif étant que lors des décisions sur le système d'information de l'organisme, son responsable statistique soit entendu
- ⇒ être exigeant en matière de révision des séries pour éviter que les décisions de modification des procédures de gestion administrative se traduisent par des discontinuités dans les séries les rendant inutilisables au plan statistique s'il n'y a pas d'effort de rétropolation ;
- ⇒ demander une production de méta-données rendant transparent pour l'utilisateur le processus de production des données et donc explicitant leurs forces et faiblesses.



**Adaptation du code de bonnes pratiques de la statistique européenne
pour la labellisation des exploitations de données administratives
produites hors du Service Statistique Public**

Afin de faciliter la labellisation des exploitations administratives, la mission suggère de s'inspirer des principes et indicateurs du code de bonnes pratiques de la statistique européenne en les adaptant à la situation des producteurs de statistiques publiques n'appartenant pas au Service Statistique Public (SSP). Afin de rendre cette adaptation plus transparente, à la fin du libellé de chaque prescription sont indiqués le ou les principes du code concernés, ainsi P4-1 se rapporte à l'indicateur 1 du principe 4.

On a réparti ces prescriptions selon les termes utilisés par la loi : indépendance, objectivité et impartialité d'une part, qualité et pertinence d'autre part. Cette dichotomie recouvre assez bien la classification retenue dans le code de bonnes pratiques (Environnement institutionnel d'une part, processus et produits statistiques d'autre part) à l'exception de considérations sur la qualité (principe P4) qu'on rattache ici au chapitre qualité et pertinence.

Indépendance, Objectivité, Impartialité

- Les exploitations concernées sont produites par un service spécialisé, visible dans l'organigramme, disposant de moyens humains et financiers appropriés à ses missions statistiques. (P1, P2 et P3).
- Le responsable de ce service décide en toute indépendance des méthodes d'exploitation ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications. (P1-3 et P1-4).
- Les statistiques sont établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques. (P6-1).
- Le choix des sources et des techniques statistiques se fait en fonction de considérations statistiques. (P6-2).
- Les erreurs découvertes dans les statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais, et le public en est informé. (P6-3).
- Les informations concernant les méthodes et les procédures statistiques suivies sont mises à la disposition du public. (P6-4).
- Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l'avance. (P6-5).
- Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au moment et dans les mêmes conditions, et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement. (P6-6).
- Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse sont objectifs et neutres. (P6-7).
- Les publications statistiques sont clairement distinguées de la communication de l'organisme sur l'efficacité de son action. (P1-6).



Qualité et Pertinence

- L'organisme dispose de procédures de gestion et de contrôle de la qualité de sa production statistique, transparentes pour les utilisateurs, inspirées des procédures en œuvre dans le SSP (P4).
- Le cadre méthodologique retenu est conforme aux normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales. (P7-1).
- Les nomenclatures utilisées sont, autant que faire se peut, cohérentes avec celles retenues par le SSP. (P7-4).
- Les personnels chargés des exploitations statistiques disposent des compétences nécessaires (P7-5)
- Les définitions et les concepts utilisés à des fins administratives doivent être, dans la mesure du possible, une bonne approximation de ceux qui sont employés en statistique. (P8-1).
- Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes. (P8-6).
- La présentation des résultats ainsi que la périodicité et les délais de leur publication tiennent compte autant que possible des besoins des utilisateurs. (P11-1, P13-1, P13-2 et P13-3).
- Les statistiques sont présentées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles. (P15-1).
- Les données collectées, les résultats intermédiaires et les productions statistiques sont évalués et validés. (P12-1).
- Les révisions font systématiquement l'objet d'études et d'analyses, qui sont utilisées en interne pour alimenter les processus statistiques. (P12-3).
- Les statistiques sont cohérentes et peuvent être rapprochées sur une durée raisonnable. (P14-2). *A cet égard, tout changement dans les règles ou les pratiques administratives susceptible d'avoir une influence sur les niveaux ou les évolutions doit être porté à la connaissance du public antérieurement à la publication. Cette information doit s'accompagner d'une évaluation sur le sens et l'ampleur du choc ainsi créé. Une réropolation des séries selon la nouvelle pratique sur une durée raisonnable doit être élaborée dans les meilleurs délais.*
- Les métadonnées concernant les méthodes et les procédures suivies ainsi que les résultats sur la qualité statistique des données sont mis à la disposition du public. (P15-5 et P15-6).



42 - L'identification d'un maître d'œuvre.

L'exemple britannique témoigne de la charge de travail associée à la labellisation des séries qualifiées de « national statistics » avec en particulier la rédaction et la publication d'un rapport d'évaluation associé à chacune des séries labellisées. Pour effectuer cette tâche, l'équivalent britannique de l'ASP dispose de services propres, ce qui n'est pas le cas en France.

Si les missions de l'ASP se limitaient à l'examen occasionnel des cas pour lesquels un problème de non-respect de principes du code est subodoré, un service d'instruction permanent ne serait pas nécessaire. La possibilité laissée à l'ASP, dans le décret de 2009 la concernant (article 1, 5^o), de recourir aux services de l'Inspection générale de l'Insee, voire à d'autres corps d'inspection selon l'origine des données en cause, pourrait suffire pour assurer ce type d'instruction.

En revanche, si un programme de labellisation de la statistique publique, même circonscrit aux seules exploitations de sources administratives produites par le péri-SSP, est instauré, cette situation est intenable. En régime permanent, un service doit pouvoir assurer l'instruction des dossiers de labellisation pour le compte de l'ASP et lui soumettre ses propositions pour validation.

Si l'on veut éviter la création de nouvelles structures administratives, l'actuel comité du label apparaît comme le candidat naturel à cette fonction. Puisqu'il procède déjà à la labellisation des enquêtes de la statistique publique, ses fonctions peuvent être étendues à celle des exploitations de données administratives.

C'est d'ailleurs la solution apparemment retenue par le décret de 2009 relatif au Cnis, modifié suite à l'adoption de la LME. En effet, dans le chapitre IV concernant le comité du label, un nouvel article 21 stipule « *Le comité du label examine les projets d'exploitation, à des fins d'information générale, des données issues de l'activité des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargé d'un service public...* ».

Mais cette rédaction apparaît problématique à divers titres. Le comité est censé examiner des projets alors que l'essentiel de la question est d'examiner les très nombreuses exploitations existantes. La mission de labellisation relève clairement de l'ASP alors que le comité du label est l'un des comités spécialisés du Cnis. Au demeurant, cet article 21 se termine par « *... et transmet ses recommandations au bureau du Conseil national de l'information statistique* » sans que l'on puisse préciser sur quel type de décision cette communication d'avis est susceptible de déboucher car c'est l'ASP qui a la légitimité en la matière.

On peut à cet égard signaler que nous avons, à sa demande, reçu une délégation du collectif Interstat (syndicats du SSP) qui a manifesté des craintes quant à l'éventuelle perte de compétences sur ces questions du Cnis et de son comité du label.

En conséquence, il apparaît nécessaire d'adapter les textes juridiques pour permettre l'instauration d'une procédure de labellisation à la fois cohérente avec la répartition des missions entre l'ASP et le Cnis retenue par la nouvelle rédaction de la loi de 1951 et permettant de mobiliser les moyens nécessaires. La section suivante est consacrée à cette proposition d'adaptation.



5 - La nécessaire adaptation des textes juridiques.

Notre mission se situe dans le contexte de l'apprentissage d'un cadre juridique nouveau. Il n'est donc pas surprenant qu'elle fasse apparaître des difficultés pouvant rendre nécessaires quelques adaptations des textes d'application de la loi de 1951. L'initiative de ces adaptations revient à l'Insee qui va s'attacher à ce qu'elles soient adoptées. Elles sont présentées ici parce qu'elles conditionnent la mise en œuvre de la procédure proposée.

51 - Les implications de la loi de 1951

La loi de 1951, telle que modifiée en 2008, définit les compétences respectives du Cnis et de l'ASP. Il semble en résulter qu'elle confie au Cnis l'appréciation ex ante de l'opportunité des investissements statistiques et à l'ASP la vérification ex post de la conformité de la statistique publique aux principes du code de bonnes pratiques.

Le Cnis exerce son rôle d'appréciation ex ante en formulant des avis d'opportunité délivrés par ses commissions thématiques. C'est le cas pour les enquêtes nouvelles mais aussi pour les investissements nécessaires à l'exploitation statistique nouvelle d'une source existante. Le terme programme mentionné à l'article 1bis-I est cohérent avec cette intervention en amont de la production statistique. « *Le Conseil national de l'information statistique (...) fait des propositions pour l'élaboration du programme de travaux statistiques et la coordination des enquêtes statistiques menées par les personnes chargées d'une mission de service public.* »

L'ASP a pour mission d'apprécier ex post le respect de principes définis par la loi ; l'article 1-II dispose : « *Il est créé une Autorité de la statistique publique qui veille au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.* »

Il convient d'explicitier comment ce principe général se décline pour les deux composantes de la statistique publique, les enquêtes et les exploitations administratives.

La mission propose que l'ensemble de la validation ex ante des enquêtes (labellisation) reste de la compétence du Cnis dans son champ actuel, c'est-à-dire y compris les enquêtes qui ne sont pas issues du SSP. En effet, actuellement, pour les enquêtes, les processus d'examen pour opportunité et de vérification du respect ex ante des règles de l'art sont intégrés et aboutissent à la délivrance d'un avis global d'intérêt général et de qualité statistique. Le comité du label doit en particulier s'assurer que le projet de questionnaire de l'enquête répond bien à l'attente de la commission thématique lorsqu'elle avait délivré l'opportunité⁷. Par ailleurs un principe comme celui de limitation de la charge des répondants, auquel les partenaires sociaux sont sensibles, ne peut être examiné efficacement qu'au vu du questionnaire complet de l'enquête. Au demeurant, le législateur ne semble pas avoir souhaité dissocier cette intégration entre opportunité et vérification des conditions du respect des règles de l'art puisqu'il conditionne l'attribution du visa par le ministre, sur proposition du Cnis, à la vérification conjointe de l'intérêt général (de l'opportunité) et de la qualité statistique.

S'agissant du stock des exploitations de données administratives, la mission propose que leur validation ex post relève de l'ASP. Cette validation peut intervenir soit dans le cadre d'un processus d'examen régulier (labellisation) visant au bout d'un temps probablement assez long à couvrir l'ensemble de la statistique publique (contrôles « à froid »), soit lorsque apparaissent des doutes concernant une statistique donnée (contrôles « à chaud »), par une saisine ou une autosaisine de l'Autorité. Le premier cas devrait être instruit par une structure permanente (comité du label transformé comme on le verra plus loin). Le second peut être traité en faisant intervenir des corps d'inspection comme la loi autorise l'ASP à le faire.

⁷ Le vocable avis de conformité retenu concernant le comité du label a ainsi un double sens : conformité du projet aux règles de l'art statistique mais aussi conformité du projet présenté à ce stade par rapport à celui, plus sommaire, soumis lors de l'examen en opportunité.



Deux conséquences de cette proposition de répartition doivent être précisées. S'agissant des enquêtes, des problèmes de non respect de principes du code peuvent émerger ex post ; ceux-ci doivent être instruits par l'ASP comme tout problème de cette nature concernant la statistique publique. D'autre part, les exploitations nouvelles de données administratives supposent généralement un investissement statistique préalable. Avant de procéder à la labellisation par l'ASP de cette nouvelle exploitation administrative, il serait souhaitable que le Cnis en ait connaissance afin de pouvoir s'exprimer sur son opportunité comme pour tout autre investissement statistique. Ceci peut ne pas être actuellement le cas si l'organisme du péri-SSP producteur ne présente pas son programme de travail au Cnis.

52 - Les décrets

Le décret en Conseil d'État du 20 mars 2009, relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique, détaille les moyens à mettre en œuvre. Il précise que le comité du label est une des composantes du Cnis et décrit ensuite ses missions. Ce point doit être revu car, selon l'analyse effectuée ci-dessus, le comité du label devrait dépendre conjointement du Cnis et de l'Autorité.

Il semble difficile d'affirmer cette double dépendance dans un décret dont le titre fait référence au Cnis et non à l'Autorité. Aussi est-il proposé d'abroger dans le décret Cnis les dispositions relatives aux missions du comité du label, et de prendre un décret spécifique pour ce dernier.

- 1) Le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique serait ainsi modifié :
 - Article 3 :
Outre son assemblée plénière et son bureau, le Conseil national de l'information statistique comprend le comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires, ~~le comité du label~~, la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales, la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population et des commissions thématiques et groupes de travail. Le comité du secret statistique mentionné à l'article 6 bis de la loi du 7 juin 1951 susvisée lui est rattaché.
 - Article 3bis nouveau :
Le comité du label, prévu par le décret n° XXX du XXXX, dépend du Conseil national de l'information statistique et de l'Autorité de la statistique publique.
 - Chapitre IV et articles 20, 21 et 22 : abrogés.
- 2) Le décret n°2009-250 relatif à l'Autorité de la s tatistique publique serait ainsi modifié :
 - Article 1^{er}, ajouter le point suivant :
7° vérifie que la conception, la production et la diffusion des productions issues de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public, se font dans le respect des principes d'indépendance professionnelle, d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites. Elle rend publiques les conclusions de cette vérification notamment par leur labellisation.
 - Ajouter un article 1^{er} bis ainsi rédigé :
Le comité du label prévu par le décret n° XXX du XXXX dépend du Conseil national de l'information statistique et de l'Autorité de la statistique publique
- 3) Un nouveau décret créerait le comité du label:
 - Article 1^{er} :
Il est créé un comité du label dépendant du Conseil national de l'information statistique et de l'Autorité de la statistique publique



- Article 2 :
Le comité examine pour le compte du Conseil national de l'information statistique les projets d'enquête qui ont reçu un avis d'opportunité favorable d'une commission thématique du Cnis, qui ont été prévus par une loi spéciale ou qui présentent un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables. Ces projets lui sont soumis par les services producteurs de la statistique publique. Il évalue les modalités de mise en œuvre prévues par le service enquêteur. En cas d'évaluation favorable du projet, il donne à l'enquête un avis de conformité, ainsi qu'un avis sur son caractère obligatoire. Sur cette base, le Président du Conseil national de l'information statistique peut attribuer à l'enquête le label d'intérêt général et de qualité statistique et proposer aux ministres compétents la délivrance du visa préalable auquel sont soumises les enquêtes mentionnées à l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 susvisée. Il leur transmet l'avis du comité du label de la statistique publique sur leur caractère obligatoire.
- Article 3 :
Le comité examine pour le compte de l'Autorité de la statistique publique les processus d'exploitation et de diffusion, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il transmet le résultat de cet examen au Président de l'Autorité de la statistique publique qui peut le valider par l'attribution au processus examiné d'un label de conformité aux bonnes pratiques de la statistique publique.
- Article 4 :
Les modalités d'organisation du comité sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du Conseil national de l'information statistique et de l'Autorité de la statistique publique. Cet arrêté fixe notamment la composition des diverses formations du comité. Le secrétariat du comité du label est assuré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

53 - L'arrêté relatif aux modalités d'organisation du comité du label.

Il conviendra naturellement d'abroger et de réécrire l'arrêté du 17 juin 2009 relatif aux modalités d'organisation du comité du label. Les modifications devront porter sur la composition de ses formations ainsi que sur la nomination de son président.

L'organisation actuelle du comité se compose de quatre formations dont la spécificité est justifiée par le type de public enquêté : entreprises, ménages, agriculteurs, collectivités territoriales. Il est dit dans chacun des articles relatifs à ces formations qu'elles sont compétentes non seulement pour les enquêtes mais également pour l'exploitation de données administratives dans leur domaine. Or cette décomposition n'a guère de sens pour les exploitations administratives où les questions de charge statistique des enquêtés sont sans objet.

Il est alors préférable de considérer que ces quatre formations sont uniquement compétentes pour l'examen des enquêtes et de créer une nouvelle formation ad hoc pour l'examen des exploitations administratives. Ceci est d'autant plus nécessaire que la composition de cette nouvelle formation ne serait pas de la même nature que celle des quatre formations dédiées aux enquêtes.

S'agissant de l'examen de la conformité aux principes du code de bonnes pratiques, la représentation paritaire des autres formations n'est plus justifiée : la participation des partenaires sociaux est indispensable pour s'assurer de la conformité du produit à la demande sociale, pour les questions de charge statistique des répondants ainsi que pour les questions de respect du secret statistique, questions sans objet pour les exploitations administratives existantes.



Par contre, pour examiner la conformité aux principes du code de bonnes pratiques d'une exploitation particulière, il est indispensable de pouvoir disposer du concours des statisticiens publics experts du domaine concerné, qu'ils appartiennent à un service de l'Insee ou à un SSM. Contrairement aux quatre autres formations, la composition de cette nouvelle formation serait ainsi essentiellement tournante, réunissant autour du président et du rapporteur les experts de la source concernée. La fourniture par les différentes composantes du SSP de l'expertise nécessaire pourrait a priori ne pas être sans conséquence sur le calibrage de leurs moyens. Dans l'esprit du décret ASP, il serait également concevable, qu'à la demande de l'Autorité, pour la labellisation de certaines données, cette formation s'élargisse temporairement à des membres de corps d'inspection autres que le seul corps des Inspecteurs généraux de l'Insee

L'arrêté devra également préciser que le président du comité est nommé par arrêté du ministre en charge de l'économie si possible sur proposition conjointe des présidents du Cnis et de l'ASP et sinon sur proposition du directeur général de l'Insee

6 - Synthèse de la procédure de labellisation

Au total, quelles seraient les étapes de cette procédure de labellisation des statistiques issues de l'exploitation des données administratives par le péri-SSP ?

La première étape consisterait pour l'ASP à définir son programme de labellisation. Il est essentiel que l'ASP ait l'initiative en la matière. Sinon le risque est grand que les demandes spontanées portent sur des données de seconde importance pour lesquelles les producteurs cherchent à bénéficier de la reconnaissance liée à la labellisation alors que des producteurs de données stratégiques, largement utilisées, hésiteraient à se soumettre aux contraintes résultant de cette démarche. Comme cela avait été souligné au point 1, le fait que l'initiative vienne de l'ASP et non de l'organisme concerné distingue la procédure de labellisation d'une démarche de type certification ISO. Cela signifie en particulier qu'il ne serait pas envisageable de demander une contribution financière à l'organisme concerné pour couvrir les coûts engagés par l'administration pour mener la procédure de labellisation contrairement au choix fait concernant la procédure d'étalonnage des données produites par les entreprises privées (Cf. annexe n°4). On peut d'ailleurs observer qu'aucune contribution de ce type n'est demandée pour la procédure de labellisation qui existe déjà pour les enquêtes statistiques.

Pour autant, la labellisation des exploitations du péri-SSP peut représenter des enjeux cruciaux dans les relations entre le péri-SSP et le SSP dont le directeur général de l'Insee assure la coordination. De même, la labellisation étant d'abord une information pour les utilisateurs, le programme retenu doit être en phase avec les attentes statistiques de la société exprimées par le Cnis. En conséquence, il apparaît souhaitable que l'ASP arrête son programme de labellisation après avoir entendu les suggestions du directeur général de l'Insee et du président du Cnis. Ce programme sera bien sûr susceptible d'être remis en cause à la suite de saisines ou de l'apparition de problèmes non anticipés.

Une fois le programme arrêté, le président de l'ASP ferait part aux responsables des organismes producteurs concernés par les exploitations sélectionnées du souhait de l'Autorité de voir ces séries labellisées. Il est évidemment possible que ces responsables aient préalablement exprimé auprès de l'Autorité leur souhait de faire labelliser leurs données, auquel cas leur accord ira de soi, mais il ne faut pas exclure des réticences dans certains cas où l'initiative viendrait directement de l'ASP. Dans tous les cas, la réponse positive ou négative des responsables de l'organisme sollicité est une information que l'Autorité devrait communiquer aux utilisateurs en la mentionnant sur son site. Cette publicité devrait, pour ces responsables, constituer une incitation assez forte à accepter de se soumettre à la procédure de labellisation.⁸

⁸ On pourrait aussi considérer que la loi rend cette acceptation obligatoire.



En cas d'acceptation de soumission à la procédure, la formation ad hoc du comité du label devra instruire, pour le compte de l'ASP, le dossier de l'exploitation concernée. Les responsables de l'organisme producteur devront fournir à cette formation tous les éléments d'information lui permettant d'évaluer la situation de la source examinée au regard de la liste des indicateurs du code de bonnes pratiques adapté au cas des organismes du péri-SSP. Sur la base des documents fournis et des auditions réalisées, le comité émettra un avis transmis au président de l'Autorité. Une copie de cet avis serait transmise au président du Cnis pour information du Conseil

Cet avis devra comprendre l'appréciation du comité quant à la conformité de l'exploitation aux différents indicateurs et sa proposition de labelliser ou non cette exploitation. En cas de proposition de refus, celle-ci devrait être motivée et éventuellement accompagnée des recommandations dont la mise en œuvre serait susceptible de permettre une labellisation ultérieure. En cas de proposition d'acceptation, celle-ci pourrait, si nécessaire, être accompagnée d'un plan d'action précisant les initiatives à mettre en œuvre pour les principes non encore totalement respectés et le délai nécessaire pour y parvenir. Ce plan d'action devrait être arrêté après acceptation de l'organisme concerné.

Sur la base de cet avis motivé, l'ASP validerait ou non la proposition de labellisation émanant du comité. En cas de labellisation, l'Autorité se prononcerait également sur le contenu du plan d'action associé à la proposition de labellisation ; cette décision peut intervenir après audition du responsable de l'organisme par l'ASP si cette dernière le juge nécessaire et en tout cas après engagement écrit de l'organisme concerné de mettre en œuvre le plan d'action. L'ensemble constitué par la décision et le plan d'action serait alors publié sur le site de l'ASP.

Une fois la labellisation accordée, le comité de la labellisation et du label de la statistique publique suivra la bonne exécution du plan d'action associé à la labellisation. Il fera rapport à l'Autorité des manquements éventuels à la réalisation du plan d'action qui pourraient la conduire à retirer la labellisation en cas de persistance des manquements. On se retrouverait alors dans le cas standard considéré par la loi où l'Autorité est saisie en cas de présomption de non respect de principes du code par un producteur de statistique publique.

Les modalités de l'exploitation d'une source administrative par l'organisme gestionnaire sont susceptibles de se modifier au cours du temps pour des motifs autres que statistiques. Il n'est pas toujours certain que ces nouvelles modalités restent toujours conformes au code de bonnes pratiques de la statistique publique. Aussi, comme pour les enquêtes permanentes, il faudrait que la labellisation des exploitations de données administratives fasse l'objet d'un réexamen périodique en régime de croisière. Évidemment, ce réexamen ne serait entrepris qu'à partir du moment où une partie suffisante du stock d'exploitations existantes aurait déjà été examinée. Au-delà de cette remarque, il serait logique de prendre comme délai de réexamen un pas quinquennal comme celui déjà retenu pour les enquêtes permanentes. En cas d'exploitation conjointe entre un membre du SSP et un organisme du péri-SSP, le réexamen devrait s'opérer à l'occasion de la révision de la convention liant les parties ; ce qui en pratique, ne devrait pas conduire à des écarts notables, les conventions de ce type sont souvent de durée quinquennale.



Partie II : études de cas

1 - *Estimations trimestrielles d'emploi de l'Acoss*

11 - Description de la source

Afin de répondre aux besoins croissants de données statistiques, la branche du Recouvrement de l'Acoss s'est progressivement dotée d'un ensemble d'outils et bases de données pouvant assurer la production d'indicateurs fiables à partir de l'information collectée par les Urssaf sous la forme des Bordereaux récapitulatifs de cotisations.

Le renforcement des moyens statistiques de la branche visait tout d'abord à permettre le suivi des encaissements pour la prévision de la trésorerie de l'Acoss et celui des exonérations pour la facturation à l'État. A la fin des années 90, elle s'est engagée, en lien avec l'Insee, dans la remontée des données d'assiette (salaires) et d'emploi, dans le cadre des opérations Epure 1 de l'Insee, puis Séquoia pour ses besoins propres. Cette source est apparue comme de nature à mieux asseoir les prévisions de trésorerie par un diagnostic économique détaillé.

Au fil des conventions d'objectifs et de gestion (COG) signées avec l'État, l'Acoss a poursuivi le développement de la fonction statistique au sein de la branche et réaffirmé son engagement à œuvrer pour une production et une diffusion de données statistiques de qualité. La statistique est inscrite dans la COG 2010-2013 comme un des 5 axes « métiers » prioritaires de la branche avec l'objectif « d'assurer notre responsabilité de principal producteur de données statistiques ». Le « métier statistique » fait par ailleurs l'objet d'une déclinaison systématique dans les contrats pluriannuels de gestion signés entre l'Acoss et les Urssaf.

Pour ce faire, elle a notamment investi dans le développement du Système d'information décisionnel Pléiade, qui permet de centraliser mensuellement la plupart des informations des Urssaf dans des entrepôts permettant de répondre aux besoins propres de pilotage mais également de fournir des informations pour la connaissance économique. En outre, la branche poursuit sa politique de valorisation des données, via notamment la publication Acoss Stat, qui assure en particulier la diffusion trimestrielle de différents indicateurs conjoncturels (notamment la masse salariale, l'emploi, les effectifs, les déclarations d'embauche, les heures supplémentaires), et, depuis octobre 2010, via le Baromètre économique, qui permet de fournir une information statistique tous les mois.

La position de la branche comme fournisseur principal des données relatives au suivi de l'emploi et de la masse salariale du secteur privé, depuis le transfert du recouvrement de l'Assurance-chômage aux Urssaf au 1^{er} janvier 2011, accroît sa responsabilité dans la fourniture de données. Elle implique en particulier de renforcer les collaborations avec les partenaires de l'Acoss, notamment l'Insee telles qu'elles sont prévues dans le protocole d'échanges entre les deux organismes. Ainsi, les travaux menés en commun d'explication des écarts entre les séries publiés devront être approfondis.

12 - Proposition d'avis

L'examen, au regard des critères du code de bonnes pratiques, adapté à l'exploitation des sources administratives à des fins statistiques, des conditions de production et de diffusion des estimations trimestrielles de l'emploi par l'Acoss au niveau national, conduit à proposer la labellisation de ces données sous réserve que leurs conditions de diffusion soient alignées sur celles de la statistique « jumelle » produite par l'Insee à partir de la même source (et d'ailleurs de l'ensemble des informations conjoncturelles importantes) : diffusion aux cabinets la veille de la publication à 18h, pas de conférence de presse sous embargo, affichage sur internet de cette politique. La mise en œuvre des évolutions évoquées par l'Acoss dans sa réponse au questionnaire d'auto évaluation ne peut que renforcer cette appréciation positive (engagement public d'indépendance, publication d'un document méthodologique détaillé).



Postérieurement à la communication de cet avis, l'Acoss a fait observer que la publication par Pôle emploi d'une troisième évaluation de l'emploi trimestriel (en plus de celles de l'Insee et de l'Acoss) posait un problème particulier :

"La pratique des conférences de presse et de l'envoi aux cabinets de la publication en amont s'est développée dans un contexte de publications, aux côtés de la statistique Insee, des sources Acoss et Pôle emploi. Cet opérateur fait des conférences de presse depuis fort longtemps (il s'agissait auparavant de l'Unedic). Dans le nouveau contexte de mise en place du recouvrement des cotisations d'assurance-chômage par les Urssaf (depuis janvier 2011), les données d'emploi de Pôle emploi seront fondées sur les données primaires des Urssaf dès le trimestre prochain. Il n'est pas souhaitable pour l'Acoss de changer sa politique de communication dans cette période de transition. Ensuite, la mise en place d'une communication selon les normes proposées sera envisagée selon un calendrier qui devra être précisé".

Il est indéniable que retarder dans ce contexte l'information de la presse sur les données Acoss risque de donner paradoxalement à la statistique non labellisée, celle de Pôle emploi, le retentissement inhérent au fait d'être le premier à donner l'information. Il paraît dans ce contexte souhaitable de ne pas conditionner la labellisation de la statistique de l'emploi à cette évolution qui demeure néanmoins souhaitable ; une action de l'ASP auprès de Pôle emploi pourrait être utile. Elle devrait cependant éviter de prendre alors la forme d'une labellisation supplémentaire se traduisant par la coexistence de trois statistiques d'emploi élaborées à partir de la même source, accroissant ainsi sensiblement le risque d'émissions de messages contradictoires à partir de données toutes labellisées.

Il subsiste toutefois un besoin de clarification sur la production simultanée à partir d'une même source de deux statistiques différentes par l'Insee et l'Acoss. Cette exploitation permet à l'Insee de répondre à sa mission de fournir des estimations d'emploi aux niveaux national et régional à la fois comptablement cohérentes et avec une procédure de contrôle redressement appliquée de façon homogène sur l'ensemble du territoire. L'Acoss, au titre de la subsidiarité, laisse une latitude importante aux différentes Urssaf dans le travail de contrôle des données au niveau local alors que celui opéré dans les directions régionales de l'Insee est plus fortement coordonné. Toutefois, la forte intégration finale des corrections de la source Acoss au niveau national garantit que cette plus grande hétérogénéité de traitement au niveau local n'entame pas la qualité des séries nationales.

Compte tenu de la démarche proposée dans la première partie du rapport, les estimations trimestrielles d'emploi de l'Insee, fondées sur l'exploitation des données de l'Acoss, seront labellisées comme toutes les exploitations statistiques effectuées par le SSP. Il y aura donc deux séries d'emploi trimestrielles au niveau national labellisées susceptibles de donner parfois des résultats significativement différents comme les données produites au cours des dernières années ont pu en témoigner.

Cette situation est compréhensible dans la mesure où les objectifs de production statistique de l'Acoss et de l'Insee ne sont pas strictement identiques et où les méthodes de traitement des données administratives diffèrent tout en étant conformes pour chacune d'entre elles aux principes du code de bonnes pratiques. Toutefois, cette situation peut être perturbante pour l'utilisateur si les deux estimations, issues de la même source de base, livrent une vision différente de la réalité alors qu'elles ont été toutes deux labellisées. On trouvera en annexe n° 7 un tableau établi sur un champ rigoureusement identique et faisant apparaître que les deux statistiques peuvent parfois donner des résultats assez différents.

Dans un tel cas, les producteurs de statistiques publiques doivent pouvoir fournir à l'utilisateur des informations sur l'identification des écarts les plus notables et sur leurs causes afin que ce dernier puisse utiliser ces données de façon éclairée. Cette exigence doit constituer une condition de la labellisation des séries. Actuellement un document interne aux producteurs est élaboré au moment de la publication des estimations qui permet de répondre à la demande d'identification des écarts, notamment en termes sectoriels. Il resterait à rendre cette information interne accessible aux utilisateurs.



Par contre, l'identification de la cause des écarts les plus significatifs (incorporation de données plus récentes dans l'estimation Acoss, redressements différents de données individuelles brutes aberrantes, traitements des données agrégées différentes pour la correction des variations saisonnières) est plus difficile. Lever cet obstacle, ne serait-ce que partiellement, nécessiterait de disposer d'une description fine, au niveau des instructions aux équipes de gestionnaires, et comparative des deux processus facilitant une recherche rapide des causes d'écarts lorsqu'ils viendraient à se produire.

Des éléments existent déjà en ce sens, mais ils ne sont pas exhaustifs et ils ne sont pas conçus dans une optique comparative de recherche de causes d'écarts. Comme les responsables des deux estimations affichent leur volonté de transparence réciproque sur les méthodes employées, la réalisation d'un tel document ne pose pas de problème de principe. Elle suppose néanmoins pour y arriver une contribution active des équipes de l'Acoss et de l'Insee, sans quoi rien n'est possible, et un pilotage par un expert de ce sujet, si possible extérieur à chacune des équipes pour des raisons de neutralité d'approche.

Cet investissement devrait permettre de justifier vis-à-vis des utilisateurs la labellisation conjointe des estimations trimestrielles nationales d'emploi de l'Acoss et de l'Insee. Les pratiques de part et d'autre, bien que différentes, sont chacune conformes aux principes du code fondant la labellisation. En cas de divergence significative des résultats, il serait possible pour les producteurs de mettre à disposition des utilisateurs simultanément à la publication des résultats l'identification des écarts majoritairement responsables de la divergence globale et, au plus tard, le trimestre suivant le résultat de l'analyse des causes des écarts qui auront pu être identifiées, grâce à la connaissance réciproque fine des procédures employées.

13 - Réponse au questionnaire d'autoévaluation

Indépendance, Objectivité, Impartialité

- *Les exploitations concernées sont produites par un service spécialisé, visible dans l'organigramme, disposant de moyens humains et financiers appropriés à ses missions statistiques. (P1, P2 et P3). Oui, la Direction des statistiques, des études et des prévisions (Disep) de l'Acoss. Cette direction emploie 45 personnes pour la plupart des statisticiens : (chargés d'étude de niveau Bac +5 avec un encadrement ayant déjà exercé dans des structures similaires (Insee, SSM, autres services statistiques liés à la Sécurité sociale). La DISEP s'appuie par ailleurs sur un réseau de 50 statisticiens localisés en région qui font l'objet de conventions avec l'ACOSS qui réserve notamment un temps de travail déterminé pour les travaux nationaux et associe l'Acoss au recrutement des personnes concernées. La DISEP préside une instance nationale de pilotage statistique avec le réseau des URSSAF représentées pour chaque région administrative par des agents de direction « pilotes » de la fonction qui s'appuient sur le réseau des statisticiens régionaux. L'Acoss a une convention d'objectifs et de gestion (COG) avec l'État. La dernière 2010-2013 réaffirme la mission statistique apparue dès la COG 2002-2006 comme un des 5 axes métiers prioritaires.*
- *Le responsable de ce service décide en toute indépendance des méthodes d'exploitation ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications. (P1-3 et P1-4). Oui, le directeur de la Disep décide des méthodes retenues. Les date de diffusion des publications statistiques de l'Acoss sont élaborées en fonction des plans de charges internes et tiennent compte également des opérations communes avec nos partenaires. Elles sont connues à l'avance par le public pour la plupart d'entre elles, notamment celles des indicateurs conjoncturels. Dans le cas des indicateurs trimestriels d'emploi salarié, ces dates sont communes avec l'Insee, la Dares et Pôle Emploi.*



- *Les statistiques sont établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques. (P6-1).* Les statistiques et études sont validées lors d'un circuit réunissant le responsable du département concerné, le responsable éditorial et le Directeur de la Disep. Pour partie, ces statistiques servent à l'élaboration de la prévision de trésorerie de l'Acoss avec des conséquences opérationnelles majeures sur la stratégie de financement de l'Acoss. Cette contrainte opérationnelle constitue une garantie supplémentaire qui conforte l'établissement des statistiques sur une base objective. La publication est communiquée au Cabinet du Directeur de l'Acoss et aux tutelles pour avis sur le titre et le contenu du chapeau. La diffusion de ces publications est assurée par la Direction de la communication. Les productions statistiques sont présentées chaque mois à la commission financière et statistique (CFS) du conseil d'administration de l'Acoss composée des partenaires sociaux représentant l'ensemble les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendants et de salariés ainsi que de personnalités qualifiées. La commission joue donc son rôle de manière totalement indépendante des services de l'État. Un commissaire du Gouvernement représentant les administrations de tutelle participe aux réunions de Commission. Cette revue des publications par cette commission émanant du conseil d'administration constitue une procédure supplémentaire de contrôle de qualité et d'indépendance dans la production des données statistiques. Aussi, l'Acoss pourrait-elle proposer à son conseil d'administration une délibération sur l'intention d'engagement d'indépendance qui serait publiée sur le site internet, si cette procédure apparaissait de nature à apporter une garantie supplémentaire.
- *Le choix des sources et des techniques statistiques se fait en fonction de considérations statistiques. (P6-2).* Les statisticiens ont une maîtrise complète de l'intégralité de la chaîne de production, depuis l'extraction des données brutes des Urssaf jusqu'à la publication. Les développements informatiques et évolutions sont complètement internalisés, assurant une grande maîtrise de ce cycle de production.
- *Les erreurs découvertes dans les statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais et le public en est informé. (P6-3).* Les révisions sont reportées dans les publications suivantes et indiquées explicitement au public lorsqu'elles sont significatives (une révision du glissement trimestriel de l'emploi supérieure ou égale à 0,2 point). Le fichier des révisions sera actualisé tous les ans et mis à disposition sur le site internet en annexe d'une note sur les révisions. Une méthodologie plus complète sera présente prochainement sur le site internet de l'Acoss..
L'historique de l'ensemble des publications est accessible sur le site internet, ainsi que les fichiers de données associés. L'ampleur des révisions est donc retraçable pour l'ensemble des séries.
- *Les informations concernant les méthodes et procédures statistiques suivies sont mises à la disposition du public. (P6-4).* Un minimum de méthodologie statistique est décrit dans chacune des publications. Il permet une correcte interprétation des données, sous contrainte de la place disponible dans l'édition papier. Des avertissements figurent également sur l'interprétation des données.
- *Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l'avance. (P6-5).* Depuis le début de ses publications d'emploi et de salaire, l'Acoss a défini à l'avance les dates et heures de sorties qui sont calées sur celles de ses partenaires (Insee, Dares et Pôle emploi). D'ores et déjà les principales échéances sont annoncées dans le baromètre mensuel. Un calendrier détaillé figurera sur le site internet.
- *Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au moment et dans les mêmes conditions, et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement. (P6-6).* Actuellement, les indicateurs d'emploi sont diffusés l'avant veille en soirée aux cabinets ministériels de tutelle de l'Acoss, puis donnent lieu à conférence de presse la veille vers midi avec mention de la date d'embargo (7h30). Jusqu'à présent, les bénéficiaires de ces diffusions privilégiées ont respecté ces dates d'embargo.



- *Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse sont objectifs et neutres. (P6-7). La tonalité des publications de l'Acoss visent à un strict respect de la neutralité de l'établissement public.*
- *Les publications statistiques sont clairement distinguées de la communication de l'organisme sur l'efficacité de son action. (P1-6). Oui, la ligne de publications Acoss Stat ne comporte que des indicateurs strictement statistiques. Elle est distincte des rapports publiés par l'Acoss qui comprennent notamment des bilans sur les indicateurs de pilotage ou de performance de la branche. Il existe également des communiqués de presse distincts.*

Qualité et Pertinence

- *L'organisme dispose de procédures de gestion et de contrôle de la qualité de sa production statistique, transparentes pour les utilisateurs, inspirées des procédures en œuvre dans le SSP (P4)..*

L'Acoss effectue de nombreux contrôles sur les données qui sont pour l'essentiel des données déclarées par les établissements dans les BRC et qui détaillent leurs assiettes, effectifs, cotisations et exonérations. Ces contrôles seront détaillés dans le document méthodologique à paraître en 2011 et dont une trame figure dans une note transmise à la mission.

Ces vérifications sont conduites par trois statisticiens experts de niveau BAC+5, qui analysent les évolutions des séries détaillées (cf infra) et interviennent sur les données par compte cotisant en validant ou redressant les données qui sortent des chaînes de redressement. L'utilisation d'un personnel hautement qualifié et spécialisé est apparu préférable à l'emploi d'agents d'exécution n'ayant qu'un travail parcellaire dans une chaîne de production plus globale.

Leur diagnostic est fondé sur une très bonne connaissance des particularités sectorielles, des restructurations intervenues récemment et de l'historique depuis 1997 du compte concerné en matière d'assiette et d'emploi salarié. Les redressements les plus importants sont transmis aux Urssaf pour validation après retour auprès du cotisant. Par ailleurs, leur connaissance des opérations de production conduites en Urssaf et des variables détaillées figurant sur le compte leur permettent d'intervenir régulièrement pour améliorer les programmes d'estimation des comptes retardataires. Enfin, le contrôle Acoss est effectué sur les données les plus fines, il est en particulier porté sur chacun des mois de l'année ce qui multiplie par 3 les vérifications par rapport à d'autres sources qui se limitent aux données en fin de trimestre.

L'Acoss demande notamment aux Urssaf de revenir auprès des cotisants pour les données les plus atypiques et les plus susceptibles d'avoir un impact sur le résultat. Ces contrôles effectués par des gestionnaires de comptes en Urssaf représentent environ 3 à 4 ETP annuels. Dans le cadre du transfert recouvrement, l'Acoss examinera conjointement avec l'Unedic et Pôle emploi chaque trimestre, l'analyse par les Urssaf des cas d'effectifs douteux. Au-delà de cette procédure courante et systématique, l'ACOSS dispose à travers son corps de contrôle (inspecteurs et contrôleurs des URSSAF) d'un outil de vérification a posteriori approfondi. Les données déclaratives sont complètement vérifiées à l'occasion des contrôles, sachant qu'en moyenne 50% des cotisations liquidées sont contrôlées en trois ans. Depuis 2010, un plan annuel de fiabilisation des données a été mis en place pour demander aux URSSAF de vérifier un certain nombre d'atypies déclaratives qui peuvent apparaître. Les URSSAF sont sollicitées sur la base de listes établies par la DISEP. Enfin dans le cadre de la certification des comptes de la branche, la Cour des comptes attache une attention particulière à toutes les questions de fiabilisation des données. Les méthodes statistiques et les résultats sont discutés en interne de la Disep entre statisticiens et prévisionnistes. Les méthodes sont également présentées régulièrement aux statisticiens partenaires de l'Acoss en matière de publication statistique d'emploi. Les bases de données conservent toute l'information déclarative initiale faite par les entreprises, ce qui permet de revenir le cas échéant sur une correction apportée. Ces corrections sont faites en tenant compte non seulement des dernières valeurs mais de l'historique complet du compte depuis 1997.



- *Le cadre méthodologique retenu est conforme aux normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales. (P7-1).* La Disep veille à ce que les concepts d'emploi et d'assiette utilisés dans les documents déclaratifs soient conformes à ses besoins de suivi économique. Elle intervient dans le circuit d'expertise précédant l'évolution des réglementations. Elle est également partie prenante des réunions des maîtrises d'ouvrage qui traitent de l'évolution des systèmes d'information. Elle veille notamment à ce que le lien avec les données Insee et notamment du référentiel Sirène soit complètement assuré. Depuis début 2011, dans le cadre du transfert du recouvrement des cotisations d'assurance chômage, ces opérations sont présentées régulièrement à nos partenaires Unedic et Pôle emploi.
- *Les nomenclatures utilisées sont, autant que faire se peut, cohérentes avec celles retenues par le SSP. (P7-4).* Elles sont complètement articulées avec celles de ses partenaires
- *Les personnels chargés des exploitations statistiques disposent des compétences nécessaires (P7-5). Voir remarque ci-dessus (P4)* Les statisticiens de la Disep pilotent la production de ces indicateurs. Ils ont tous une formation et une expérience adaptée à la production et à l'analyse de ces données. A la Disep, il s'agit de 3 collaborateurs de niveau BAC+5 en statistiques travaillant à mi-temps sur ce domaine, appuyés par un réseau de 50 statisticiens de niveau analogue en région (pour l'équivalent de 2 ETP pour des travaux de déclinaison régionale des résultats, hors travaux de publication), sans compter les 3-4 ETP annuels déjà mentionnés de gestionnaires de comptes en Urssaf effectuant des travaux de vérification d'effectifs.
- *Les définitions et les concepts utilisés à des fins administratives doivent être, dans la mesure du possible, une bonne approximation de ceux qui sont employés en statistique. (P8-1).* La notion d'effectif utilisée est la même que pour les partenaires de l'Acoss : effectif fin de mois en personnes physiques, tous types de contrats, indépendamment du taux de temps partiel.
- *Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes. (P8-6).* Oui, elles proviennent des révisions sur les données déclaratives élémentaires (essentiellement sur la période précédente) et de modifications liées aux opérations de désaisonnalisation. Les coefficients saisonniers des séries trimestrielles d'emploi et de salaires sont revus à l'occasion de la publication des résultats du 4^{ème} trimestre.
- *La présentation des résultats ainsi que la périodicité et les délais de leur publication tiennent compte autant que possible des besoins des utilisateurs. (P11-1, P13-1, P13-2 et P13-3).* Oui, le niveau de détail est très élevé (38 secteurs chaque trimestre) et la fréquence de publication (trimestrielle et mensuelle) paraît adaptée aux besoins. L'Acoss se réunit au moins une fois par trimestre avec ses principaux partenaires et rencontre régulièrement les tutelles. Les résultats sont présentés tous les mois dans la Commission financière et statistique (CFS) du Conseil d'administration de l'Acoss où siègent notamment les partenaires sociaux. Enfin, l'Acoss souhaite présenter au CNIS son programme de travail annuel.
- *Les statistiques sont présentées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles. (P15-1).* La présentation privilégie l'aspect chronologique des séries et comporte des évolutions en glissements trimestriels et annuels. De nombreux graphiques aident également le lecteur pour son analyse sectorielle et de nombreuses cartes permettent des visualisations spatiales. Les publications nationales sont complétées par des publications régionales (issues des mêmes bases de données) permettant de mieux suivre le tissu local.



- *Les données collectées, les résultats intermédiaires et les productions statistiques sont évalués et validés. (P12-1). L'Acoss suit de nombreuses séries à des niveaux très fins chaque mois près de 1000 séries, notamment les 732 modalités élémentaires de la nomenclature sectorielle Nace et ses principaux regroupements. Cette analyse est complétée chaque trimestre par le suivi d'environ 2000 autres séries (notamment les croisements 350 bassins d'emploi X 6 grands secteurs). Ces analyses de séries détaillées, avec éventuel retour sur les données élémentaires par établissement contribuent à l'appréciation de la qualité des séries les plus agrégées et permettent d'enrichir les commentaires. Des regroupements plus fins sont également étudiés en région. Les séries d'emploi sont étudiées avec les prévisionnistes en lien avec celles des assiettes, des encaissements et des exonérations : la cohérence d'ensemble est étudiée afin de parfaire le diagnostic conjoncturel et permettre des prévisions pour le solde de trésorerie de l'Acoss.*

La robustesse de la source Acoss provient de son intégration. Elle est fondée sur une seule chaîne gérée par une seule équipe et par ailleurs le faible renouvellement de ses membres assure une continuité dans les pratiques de correction et dans le développement et la maintenance des applications informatiques et statistiques. La richesse d'un fichier par établissement avec des données mensuelles (trimestrielles pour les TPE) depuis 1997 est très importante. Enfin, le caractère exhaustif de cette source en temps quasi réel (moins de 0.1% de retardataires au bout de 3 mois) est un autre élément qui concourt à sa qualité.
- *Les révisions font systématiquement l'objet d'études et d'analyses, qui sont utilisées en interne pour alimenter les processus statistiques. (P12-3). Ces travaux ont été réalisés ponctuellement dans le passé, notamment à l'occasion du changement de nomenclature d'activité. Ils seront approfondis et systématisés à compter de cette année, notamment dans le cadre des rapports qualité qui seront communiqués à l'Unedic, dont le contenu sera défini dans les prochains mois en concertation avec l'Unedic.*
- *Les statistiques sont cohérentes et peuvent être rapprochées sur une durée raisonnable. (P14-2). A cet égard, tout changement dans les règles ou les pratiques administratives susceptible d'avoir une influence sur les niveaux ou les évolutions doit être porté à la connaissance du public antérieurement à la publication. Cette information doit s'accompagner d'une évaluation sur le sens et l'ampleur du choc ainsi créé. Une rétopolation des séries selon la nouvelle pratique sur une durée raisonnable doit être élaborée dans les meilleurs délais. Toutes les modifications portées sur les données de base par établissement employeur sont rétopolées depuis le début des séries (janvier 1997). Les données agrégées sont donc cohérentes avec les données détaillées. Ainsi, par exemple, le changement de nomenclature d'activité en janvier 2008 a donné lieu à une rétopolation par établissement employeur des données en nouvelle nomenclature. Il y a donc une totale cohérence comptable entre la base de données par établissement (historisée depuis 1997) et les séries agrégées brutes qui en sont la somme exacte (avant désaisonnalisation).*
- *Les métadonnées concernant les méthodes et les procédures suivies ainsi que les résultats sur la qualité statistique des données sont mis à la disposition du public. (P15-5 et P15-6). L'Acoss s'engage à publier en 2011 un document méthodologique détaillé sur la production de ses séries d'emploi et de salaires, qui sera disponible pour le public (cf. supra).*



2 - Statistiques mensuelles de demandeurs d'emploi en fin de mois inscrits à Pôle emploi

21 - Description de la source

La description de la source est double, il s'agit d'abord de décrire le processus au sein de Pôle emploi, correspondant à la STMT (statistique mensuelle du marché du travail), il s'agit ensuite de décrire le traitement de cette source par la Dares dans l'application Nostra qui conduit in fine à la publication conjointe Dares-Pôle emploi.

a) Description de l'intervention de Pôle emploi

La notion de « STMT » (statistique mensuelle du marché du travail) fait notamment référence aux principaux indicateurs publiés et commentés chaque mois par Pôle Emploi et le Ministère du travail dans la série *Dares Indicateurs*. Ces indicateurs portent notamment sur les demandeurs / demandes d'emploi de catégorie A et de catégories ABC.

La catégorie A exclut toute activité réduite au cours du mois et le nombre de demandeurs inscrits en fin du mois dans cette catégorie (DEFM A) est l'indicateur le plus proche dans sa définition de celle du chômage au sens du BIT. Les catégories B et C concernent respectivement les demandeurs d'emploi en activité réduite de courte durée (78 heures ou moins au cours du mois) et les demandeurs d'emploi en activité réduite de longue durée (plus de 78 heures). Il existe également deux autres catégories D et E, de demandeurs non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, certains sans emploi correspondant à la catégorie D, d'autres en emploi, correspondant à la catégorie E.

Pour informer de leur situation, concernant le mois M, les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi actualisent leur demande d'emploi en renvoyant ou en télé actualisant leur déclaration de situation mensuelle (DSM) au début du mois M+1.

La production de la statistique mensuelle du marché du travail sur la demande d'emploi se fait à l'issue de la clôture de cette actualisation selon un calendrier de référence établi chaque année.

Ainsi, à l'issue de l'actualisation, l'ensemble des dossiers qui ont fait l'objet d'une modification dans le mois (nouvelles inscriptions, actualisations, mise à jour d'informations...) est extrait par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) au niveau national.

Après contrôles de réception, de cohérence (selon un protocole précis) et validation par la Direction des Études, Statistiques et Prévisions (DESP) de Pôle emploi, l'ensemble des fichiers régionaux intègrent ensuite la chaîne de traitement qui permet de générer l'ensemble des différents fichiers en vue de leurs exploitations statistiques.

Les premières exploitations statistiques de ces fichiers permettent d'alimenter un document interne à Pôle emploi, dénommé « données de cadrage », qui présente la majeure partie des données qui sont publiées dans *Dares Indicateurs* après corrections des jours ouvrés et des variations saisonnières. Ce document sert de base à la confrontation avec les résultats élaborés par la Dares. Il est également utilisé, par la suite, pour rédiger une note de présentation des principales évolutions du marché du travail et de l'emploi, diffusée, après levée de l'embargo, sur le site Intranet de Pôle emploi.

La veille de la publication, le *Dares Indicateurs « Demandeurs d'emploi inscrits et offres collectées par Pôle emploi »* est relue par la DESP de Pôle emploi pour validation.

L'ensemble des données régionales utiles aux publications communes des directions régionales de Pôle emploi et des Direccte sont transmises aux correspondants des services statistiques, études et évaluations (SEE). Une heure avant la levée de l'embargo les quelques données nationales présentées dans les publications régionales leur sont



également transmises pour ces publications. Enfin, après levée de l'embargo, les fichiers de données détaillées sont mis à la disposition des SEE pour leurs besoins de diffusion complémentaires.

Après levée de l'embargo, la DESP met un certain nombre de séries à la disposition des utilisateurs via les sites Internet et Intranet de Pôle emploi.

Par la suite, au niveau national, les fichiers de données détaillés sont conservés pour répondre aux très nombreuses demandes d'information, d'origine interne et externe, sur le marché du travail (demandes et offres d'emploi) et réaliser certaines analyses complémentaires.

b) Description de l'intervention de la Dares

Le service informatique de Pôle emploi transmet à la Dares les données issues de la STMT , sous la forme de deux envois, le 15^{ème} jour ouvré du mois :

- ⇒ un premier envoi, lors de la matinée, de données agrégées brutes (« compteurs »), comprenant la totalité des données nécessaires pour la publication ;
- ⇒ un second envoi, lors de l'après-midi, de fichiers de données individuelles, permettant de mener le cas échéant une première expertise rapide des données.

A la réception de ces données, la Dares procède à une analyse approfondie de l'ensemble des données en vue de vérifier leur cohérence et de repérer d'éventuelles anomalies, calcule les données CVS-CJO et prépare la publication. La chaîne Nostra permet de faire ces calculs et de bâtir un nouveau fichier de données individuelles. L'ensemble des résultats sont vérifiés lors d'échanges téléphoniques avec Pôle emploi (qui dispose également des coefficients CVS-CJO).

L'ensemble des données régionales utiles aux publications communes des Direccte et des directions régionales de Pôle emploi sont transmises par la Dares aux correspondants des services études, statistiques et évaluation (SESE).

Les résultats et la publication sont présentés au Directeur de la Dares dans la matinée du 17^{ème} jour ouvré du mois (la veille de la publication). La publication est ensuite transmise à Pôle emploi pour relecture et validation. Elle est envoyée par la Dares au cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé à 18 heures la veille de la publication. Au sein de Pôle emploi, les personnes ayant accès à l'information avant la levée de l'embargo sont les deux responsables de l'exploitation statistique de Pôle emploi, le chef du département études et statistiques du marché du travail, le sous-directeur des études et statistiques, le directeur des études, statistiques et prévisions et le directeur général de Pôle emploi. Selon Pôle emploi (cf. sa réponse au questionnaire infra) « aucune information n'est transmise par Pôle emploi dans les cabinets ministériels avant la levée de l'embargo »

La publication est rendue publique le 18^{ème} jour ouvré du mois à 18 heures. Les séries longues sont actualisées en même temps sur le site internet de la Dares. Les données sont envoyées par la Dares une heure avant publication aux principales agences de presse. Les données nationales sont également envoyées aux SESE des « Direccte » afin d'être intégrées dans les publications régionales (qui paraissent également le 18^{ème} jour ouvré du mois à 18 heures).

Les coefficients de correction pour jours ouvrables et variations saisonnières sont révisés annuellement, par la Dares, selon une méthodologie qu'elle arrête et dont elle informe Pôle emploi. L'actualisation prend effet pour la publication des chiffres portant sur le mois de janvier (publication fin février).

Une note présentant les principales révisions est mise en ligne sur le site de la Dares avec la publication portant sur le mois de janvier.



Les données issues de Nostra sont régulièrement utilisées par la Dares pour des analyses sur des points spécifiques, des études structurelles ou des réponses à la demande. La Dares mène également des travaux d'expertise pour mieux comprendre l'évolution des données et en améliorer ainsi la qualité. Les fichiers de données détaillées régionales sont également utilisés par les SESE pour des exploitations spécifiques.

Des réunions régulières sont organisées entre la Dares et Pôle emploi sur les statistiques de la STMT. Elles permettent de discuter des évolutions du système d'information ou des directives opérationnelles susceptibles d'avoir un impact sur les statistiques publiées.

22 - Proposition d'avis

La production conjointe par Pôle emploi et la Dares et la publication commune à ces deux organismes de statistiques nationales mensuelles de demandeurs d'emploi sont assurées avec un professionnalisme qui ne fait guère de doute. Ces statistiques sont élaborées à partir de données extraites des fichiers opérationnels de Pôle emploi, selon des méthodes d'exploitation établies en concertation avec la Dares. La Dares effectue également la correction pour variations saisonnières et nombre de jours ouvrables. La présence effective de la Dares dans le processus renforce les garanties de qualité statistique, d'impartialité, d'objectivité par les capacités d'expertise technique dont elle dispose mais aussi parce que son appartenance au Service Statistique Public (SSP) la contraint au respect du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Quelques évolutions apparaissent toutefois comme des préalables nécessaires à la labellisation. Elles relèvent essentiellement de la transparence des méthodes de production et des conséquences statistiques de la gestion effective des demandeurs d'emploi. Elles relèvent aussi des conditions de diffusion afin qu'elles assurent l'égal accès de tous les utilisateurs à l'information.

Ces évolutions devraient apparaître explicitement dans la convention qui doit être renouvelée entre Pôle emploi et la Dares, la convention actuelle arrivant à expiration fin 2011. Par ailleurs, la refonte des chaînes informatiques des deux organismes en 2011 et 2012 peut également être l'occasion de renforcer certains contrôles et de mettre à plat la documentation sur ces chaînes. Notre proposition est donc que la labellisation intervienne une fois cette convention signée, après vérification bien sûr que les évolutions souhaitées y sont mentionnées et qu'elles ont été mises en œuvre sur une période significative. Il serait par ailleurs souhaitable qu'une période minimale (6 mois par exemple) se soit écoulée sans que des fuites qualitatives ou quantitatives soient constatées.

a - Questions de transparence :

En ce qui concerne la transparence, il importe tout d'abord de s'assurer de la connaissance parfaite et en temps réel par les statisticiens de Pôle emploi et de la Dares de deux types d'évènements qui ne dépendent pas d'eux mais qui sont susceptibles d'avoir des effets sur les séries statistiques :

- ⇒ à la base du processus, tout changement susceptible d'intervenir sur les modalités pratiques de gestion des listes de demandeurs d'emploi dans les agences de Pôle emploi, ainsi que les évolutions de procédures qui peuvent avoir de tels effets (modalités d'actualisation de la demande d'emploi en particulier) ;
- ⇒ plus en aval, toute évolution dans la gestion du système d'information de Pôle emploi.

Sur le premier point, lorsqu'apparaissent des évolutions surprenantes qui pourraient laisser penser à une évolution des modes de gestion ou des comportements d'inscription, la Direction études, statistiques et prévisions de Pôle emploi (Desp) se doit naturellement d'interroger systématiquement les services opérationnels de Pôle emploi, et doit être en mesure de recevoir des réponses rapides et précises de ces services. Mais au-delà, il est aussi souhaitable que les statisticiens de Pôle emploi et de la Dares aient connaissance ex ante, en temps réel, de toutes les instructions de gestion données aux agences dès lors



qu'elles sont susceptibles d'affecter la continuité des séries. Cela suppose des échanges réguliers entre les statisticiens et les services opérationnels de Pôle emploi, afin que ces derniers intègrent systématiquement à leur réflexion les conséquences possibles sur les statistiques des directives qu'ils donnent, et informent la DESP (qui en informe tout aussi systématiquement la Dares) lorsque de tels effets sont envisageables.

Sur le second point, il est aussi souhaitable que les services informatiques de Pôle emploi tiennent systématiquement les statisticiens informés de toute modification susceptible d'affecter les fichiers opérationnels qui servent de base à la Statistique mensuelle du marché du travail (STMT).

Il est enfin souhaitable que soit accrue la transparence réciproque entre la Dares et Pôle emploi mais aussi vis-à-vis du public sur les processus de production. Cette transparence passe par le fait que les deux directions doivent à tout moment disposer d'une documentation à jour sur chacune des chaînes de production (Nostra pour la Dares, STMT pour Pôle emploi) ce qui suppose bien sûr de documenter immédiatement tout changement intervenant dans l'une de ces chaînes.

La refonte des chaînes devrait être l'occasion de mettre en place cette documentation, notamment grâce à la meilleure traçabilité de l'information que permet de ce type d'investissement. Elle devrait être aussi l'occasion d'accroître le nombre de contrôles automatisés permettant d'identifier des évolutions apparemment anormales. La Dares et Pôle emploi devraient ainsi pouvoir se transmettre chaque mois un compte rendu des contrôles effectués et des anomalies constatées sur chacune de leur chaîne respective ainsi qu'une description précise des redressements effectués. Cette refonte devrait être aussi l'occasion d'organiser un archivage des données qui rende possible d'éventuels redressements sur les mois passés.

Cette transparence maximale entre les services non statistiques de Pôle emploi et les statisticiens de la DESP et de la Dares ainsi qu'entre ces deux équipes statistiques sont indispensables pour passer d'une source administrative très riche à une statistique publique sur laquelle les utilisateurs peuvent s'appuyer sans réserve pour l'analyse des marchés du travail.

Vis-à-vis du public, cette transparence devrait se manifester par l'élaboration et la mise à la disposition sur internet d'un document du type de ce que l'Insee publie dans la série Insee-méthodes : ce document décrirait de façon précise et détaillée l'ensemble du processus de production des données de la collecte de l'information jusqu'à la désaisonnalisation des séries. Cela doit également s'accompagner de l'engagement d'assurer au minimum une information du public dans le cadre même des publications sur d'éventuels problèmes de continuité des séries du type évoqué précédemment. Dans la mesure du possible une quantification de leurs effets serait souhaitable.

b - Questions de diffusion :

S'agissant des conditions de publication, la convention Pôle Emploi-Dares devrait être explicite sur la nécessité :

- ✓ d'une information systématique du public lorsqu'interviennent des événements susceptibles d'affecter la continuité des séries ;
- ✓ d'un respect strict des embargos.

A cet égard, l'expérience passée laisse planer des doutes sur ce respect :

- ✓ des responsables politiques ont fréquemment donné des informations sur le signe, voire l'ampleur des évolutions avant la diffusion des données. L'exemple le plus récent est une déclaration du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé intervenue le 23 février lors du journal télévisé de TF1 (dépêche AFP à 20h56) donnant qualitativement l'évolution des demandeurs d'emploi alors que la publication était prévue pour le 24 février à 18h ;



- ✓ par ailleurs, il est également arrivé assez fréquemment (8 fois depuis septembre 2008) que des médias diffusent une information quantitative ou qualitative sur l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi avant la rupture de l'embargo (et à une date à laquelle ils ne devaient pas disposer de l'information).

Rappelons que la réponse ci-dessous de Pôle Emploi à notre questionnaire sur le respect du code était « *Aucune information n'est transmise par Pôle emploi dans les cabinets ministériels avant la levée de l'embargo. Les personnes ayant accès à l'information avant cette levée sont les deux responsables de l'exploitation statistique de Pôle emploi, le chef du département études et statistiques du marché du travail, le sous directeur des études et des statistiques le directeur des études statistiques et prévisions et le directeur général de Pôle emploi* ». Au-delà des cabinets ministériels, il est essentiel que Pôle emploi s'engage à ne transmettre aucune information à l'extérieur (cabinets ministériels, responsables politiques, agences de presse, journalistes...), à l'exception bien évidemment de la transmission à la Dares pour l'élaboration de la publication commune. Le strict respect de cette règle doit pouvoir être garanti.

Pour ce qui concerne la Dares, la note relative aux conditions de diffusion des « Dares Analyses » et « Dares Indicateurs » diffusée sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi de la Santé⁹, précise que *la publication mensuelle sur « Les demandeurs d'emploi inscrits et les offres collectées par Pôle emploi », diffusée dans la collection Dares Indicateurs, est publiée à 18 heures principalement via le site www.travail-emploi-sante.gouv.fr à l'heure de la levée d'embargo. Les principales agences de presse reçoivent la publication sous embargo, par courriel, une heure avant la diffusion (soit à 17h00). Les principales rédactions de la presse écrite nationale et régionale, et des télévisions et radios nationales reçoivent la publication par courriel, sous embargo, 15 à 30 minutes avant l'heure de diffusion. Cette publication est également communiquée sous embargo la veille de la parution, à 18h00, au cabinet du ministre en charge du travail et de l'emploi.*

Cette transmission anticipée est compatible avec la plupart des ruptures d'embargo effectuées par des responsables gouvernementaux (à l'exception d'une rupture plus précoce en septembre 2008).

La rupture de l'embargo par des responsables politiques après l'heure annoncée de transmission aux cabinets ministériels n'est certes pas de la responsabilité des statisticiens. Elle est toutefois préoccupante pour la crédibilité des statistiques et au demeurant clairement non conforme au code. La réduction de la période où les cabinets disposent de l'information sous embargo ne peut que diminuer la probabilité et la gravité des fuites. C'est pourquoi il serait souhaitable que la publication des DEFM s'aligne (comme c'était auparavant le cas) sur les autres indicateurs conjoncturels importants : communication au gouvernement à 18h, publication le lendemain à 7h30 (comme pour le chômage BIT).

Il est en tout état de cause souhaitable que ces règles de diffusion, (y compris la diffusion sous embargo) figurent sur les sites internet des deux organismes.

⁹ http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Les_modalites_de_diffusion_des_Dares_Analyses_et_Dares_Indicateurs.pdf



Historique des « fuites » des statistiques sur les demandeurs d'emploi depuis septembre 2008

Diffusion anticipée par un média d'une information sous embargo

Levée d'embargo (date et heure de publication)	Transmission au cabinet	Date et heure de rupture d'embargo	Média	Lien
29 septembre 2008, 19h	26 septembre 2008 vers 18h	25 septembre 2008, 16h11	Site Rue89	http://eco.rue89.com/2008/09/25/la-hausse-du-chomage-sacclere-au-mois-daout
27 novembre 2008, 19h	26 novembre 2008 vers 18h00	26 novembre 2008, 18h46	Site Rue89	http://eco.rue89.com/2008/11/26/encore-46-900-nouveaux-choeurs-en-octobre
25 février 2009, 19h	24 février 2009 vers 18h00	25 février 2009, 12h14	LCI tv repris rapidement par le site LCI-TF1 News	http://lci.tf1.fr/economie/social/2009-02/90-000-choeurs-de-plus-en-janvier-4882371.html
25 mars 2009, 18h	24 mars 2009, vers 18h00	25 mars 2009, 12h11	LCI tv repris rapidement par le site LCI-TF1 News	http://lci.tf1.fr/economie/social/2009-03/un-fevrier-noir-sur-le-front-du-chomage-4882977.html
26 août 2009, 18h	25 août 2009 vers 18h00	26 août 2009, 9h29	Site du Figaro	http://www.lefigaro.fr/economie/2009/08/26/04001-20090826ARTFIG00257-legere-hausse-du-nombre-de-choeurs-en-juillet-.php
26 novembre 2009, 18h	25 novembre 2009 vers 18h00	26 novembre 2009, 11h40	LCI tv repris rapidement par le site LCI-TF1 News	http://lci.tf1.fr/economie/social/2009-11/en-octobre-70-choeurs-de-plus-par-heure-5561066.html
27 janvier 2010, 18h	26 janvier 2010 vers 18h00	27 janvier 2010, 13h24	LCI tv repris rapidement par le site LCI-TF1 News	http://lci.tf1.fr/economie/social/2010-01/info-lci-18-000-choeurs-en-moins-en-decembre-5658150.html
24 février 2011, 18h	23 février 2011 vers 18h00	24 février 2011, 9h26	Site du Figaro	http://blog.lefigaro.fr/social/2011/02/chomage-une-baisse-reelle.html http://www.lefigaro.fr/emploi/2011/02/24/09005-20110224ARTFIG00644-le-chomage-a-fortement-diminue-en-janvier.php



23 - Réponse de Pôle emploi au questionnaire d'auto-évaluation concernant la Statistique Mensuelle du Marché du Travail (STMT)

Indépendance, Objectivité, Impartialité

- *Les exploitations concernées sont produites par un service spécialisé, visible dans l'organigramme, disposant de moyens humains et financiers appropriés à ses missions statistiques. (P1, P2 et P3).*
La production de la Statistique Mensuelle du Marché du Travail (STMT) est réalisée par la Direction Études, Statistiques et Prévisions (DESP) de Pôle emploi. Cette Direction, rattachée directement au Directeur général, intègre le comité de direction générale de Pôle emploi le 1^{er} janvier 2011. Au sein de cette direction, le service en charge de cette exploitation est le département Études et Statistiques sur le Marché du Travail de la Sous-direction Études et Statistiques. Deux personnes sont affectées spécifiquement à cette exploitation et sont en mesure de l'assurer complètement. Les personnes qui suivent cette chaîne au plan informatique (développements informatiques, corrections des anomalies signalées, exploitations mensuelles et transmission des fichiers aux utilisateurs statistiques) ne sont pas prises en compte.
- *Le responsable de ce service décide en toute indépendance des méthodes d'exploitation ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications. (P1-3 et P1-4).*
Les méthodes d'exploitation (transmissions des fichiers, contrôles, règles de gestion...) ont été définies dans le cadre de l'installation de la chaîne STMT (Statistique du Marché du Travail), sous la direction des services statistiques de Pôle emploi (ex-ANPE) et de la Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (Dares). Ces méthodes sont utilisées de façon standard lors de chaque exploitation mensuelle. Les évolutions (liées à des changements réglementaires, opérationnels, ou de nature statistique tels que la désaisonnalisation) sont décidées en toute indépendance par le directeur de la DESP en concertation étroite avec la Dares avec laquelle les résultats sont conjointement publiés. Les maquettes de publication des données détaillées et du communiqué de presse sont définies conjointement par Pôle emploi et la Dares. Les dates de publication sont arrêtées en début d'année. Chaque publication mensuelle indique la date de la publication suivante.
- *Les statistiques sont établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques. (P6-1).*
L'objectif est de fournir des indicateurs relatifs au marché du travail à travers l'évolution de la demande d'emploi gérée par Pôle emploi (demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois, demandes d'emploi enregistrées et demandes d'emploi sorties) et celle des offres d'emploi collectées par Pôle emploi (offres enregistrées et offres satisfaites). Il s'agit d'indicateurs relatifs au marché du travail et non de la mesure du chômage au sens du Bureau International du Travail (BIT) qui est assurée par l'Insee sur la base de son enquête emploi en continu.
- *Le choix des sources et des techniques statistiques se fait en fonction de considérations statistiques. (P6-2).*
La source utilisée est de nature administrative (Gestion informatisée de la demande d'emploi (GIDE) et Système automatisé de gestion des offres d'emploi (SAGE)). Les extractions qui en sont faites reposent sur un ensemble de prescriptions des services statistiques (DESP de Pôle emploi et Dares). Ces services assurent également la conception des traitements (contrôles, corrections et redressements) ainsi que les méthodes statistiques utilisées. La campagne annuelle d'actualisation des coefficients CVS/CJO est assurée par la Dares.



- *Les erreurs découvertes dans les statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais et le public en est informé. (P6-3).*
En cas d'erreur détectée et après expertise et concertation entre la DESP et de la Dares, les données déjà publiées sont corrigées au plus tôt, dans la mesure du possible. Dans tous les cas, le public en est informé.
- *Les informations concernant les méthodes et les procédures statistiques suivies sont mises à la disposition du public. (P6-4).*
La publication mensuelle commune des résultats (« Dares indicateurs ») comporte quatre pages spécifiques de références méthodologiques (« sources et définitions »), en plus des notes méthodologiques accompagnant certains tableaux. Il existe par ailleurs plusieurs documents de description de la chaîne de traitement informatique et plusieurs documents qui décrivent les fichiers et les compteurs mis à disposition pour les exploitations statistiques (Dossiers de présentation de la DSI, documentation fonctionnelle, Cahier des charges initial AEDE, Annexe technique de la convention NOSTRA, Description de PERSEE). Ces documents peuvent être mis à votre disposition. Avec les travaux engagés dans le cadre de la refonte de cette application, le recensement et la mise à jour des documents descriptifs de la chaîne actuelle, qui a été conçue en 1992 avec de nombreuses évolutions depuis cette date, sont en cours
- *Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l'avance. (P6-5).*
Chaque publication mensuelle indique la date et l'heure de parution de la publication suivante.
- *Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions, et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement. (P6-6).*
Les publications sont soumises à embargo national et régional jusqu'à l'heure programmée. Seul un nombre restreint de personnes de Pôle emploi et de la Dares ont accès aux publications avant leur diffusion. Celles-ci ne sont transmises à aucun utilisateur externe avant la levée de l'embargo. Les résultats, limités à leur région, sont transmis au préalable, pour leurs propres besoins de publication locale, aux services déconcentrés (SEE des directions régionales de Pôle emploi, ESE des Direccte) selon une procédure arrêtée conjointement entre Pôle emploi et la Dares. Aucune information n'est transmise par Pôle emploi dans les cabinets ministériels avant la levée de l'embargo. Les personnes ayant accès à l'information avant cette levée sont les deux responsables de l'exploitation statistique de Pôle emploi, le chef du département études et statistiques du marché du travail, le sous-directeur des études et des statistiques, le directeur des études, statistiques et prévisions et le directeur général de Pôle emploi.
- *Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse sont objectifs et neutres. (P6-7).*
Les notes et communiqués de presse consistent en une présentation synthétique et purement descriptive des résultats. Les incidents éventuels les ayant affectés sont mentionnés. Il n'y a pas de conférence de presse destinée à la présentation des résultats.
- *Les publications statistiques sont clairement distinguées de la communication de l'organisme sur l'efficacité de son action. (P1-6).*
La publication se fait chaque mois conjointement avec la Dares, avec des finalités purement statistiques.



Qualité et Pertinence

- *L'organisme dispose de procédures de gestion et de contrôle de la qualité de sa production statistique, transparentes pour les utilisateurs, inspirées des procédures en œuvre dans le SSP (P4).*
La gestion et le contrôle de la qualité de la production interviennent à deux stades de la production : exploitation principale et exploitation complémentaire. Les procédures de contrôle et de production des statistiques sont décrites dans un mode opératoire.
- *Le cadre méthodologique retenu est conforme aux normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales. (P7-1). Sans objet ici.*
- *Les nomenclatures utilisées sont, autant que faire se peut, cohérentes avec celles retenues par le SSP. (P7-4.)*
Les statistiques portant sur les demandeurs d'emploi publiées chaque mois s'appuient pour l'essentiel sur des nomenclatures standard (sexe, tranche d'âge, région de résidence) utilisées par l'Insee. La catégorie de demandeur d'emploi est celle définie par le groupe de travail du Cnis sur les indicateurs d'emploi, de chômage et de précarité. Les motifs d'inscription et les motifs de sortie sont regroupés de manière à les rendre les plus compréhensibles possible par les utilisateurs.
- *Les personnels chargés des exploitations statistiques disposent des compétences nécessaires. (P7-5).*
Ces personnels sont recrutés à un niveau de formation bac+5 ou plus dans les filières statistiques universitaires.
- *Les définitions et les concepts utilisés à des fins administratives doivent être, dans la mesure du possible, une bonne approximation de ceux qui sont employés en statistique. (P8-1).*
Les définitions et concepts utilisés sont décrits dans l'annexe « sources et définitions » de la publication mensuelle (« Dares indicateurs »).
- *Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes. (P8-6).*
Les résultats bruts ne sont pas révisés, sauf dans les cas exceptionnels d'erreurs détectées et corrigées a posteriori, qui sont alors mentionnées en avertissement dans la publication. Les coefficients de corrections des jours ouvrés et des variations saisonnières sont révisés une fois par an.
- *La présentation des résultats ainsi que la périodicité et les délais de leur publication tiennent compte autant que possible des besoins des utilisateurs. (P11-1, P13-1, P13-2 et P13-3).*
La présentation s'appuie très largement sur les recommandations faites par le groupe de travail du Cnis précédemment cité. Celui-ci a assuré la représentation de multiples organismes et des partenaires sociaux. La périodicité des publications est mensuelle. L'heure de levée de l'embargo a été fixée à 18h pour tenir compte du temps de rédaction des articles par la presse.
- *Les statistiques sont présentées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles. (P15-1).*
Pour un mois *m* traité, les résultats sont présentés en niveau (CJO/CVS sauf exception) et en évolutions mensuelles et annuelles, avec rappel des niveaux des mois de comparaison (*m-1* et *m-12*). Ils sont accompagnés de graphiques et de commentaires descriptifs.



- *Les données collectées, les résultats intermédiaires et les productions statistiques sont évalués et validés. (P12-1).*
Les résultats des exploitations principale et complémentaire sont contrôlés selon une procédure spécifique.
Les résultats de l'exploitation statistique font l'objet d'une double vérification par la DESP de Pôle emploi et par la Dares dès leur réception.
- *Les révisions font systématiquement l'objet d'études et d'analyses, qui sont utilisées en interne pour alimenter les processus statistiques. (P12-3).*
Les révisions annuelles des coefficients CVS/CJO font l'objet d'études et d'analyses avant leur intégration dans les processus statistiques. Les éventuelles révisions des règles de gestion font également l'objet d'études et d'analyses avant d'être implémentées dans les processus statistiques.
- *Les statistiques sont cohérentes et peuvent être rapprochées sur une durée raisonnable. (P14-2). A cet égard, tout changement dans les règles ou les pratiques administratives susceptibles d'avoir une influence sur les niveaux ou les évolutions doit être porté à la connaissance du public antérieurement à la publication. Cette information doit s'accompagner d'une évaluation sur le sens et l'ampleur du choc ainsi créé. Une rétropolation des séries selon la nouvelle pratique sur une durée raisonnable doit être élaborée dans les meilleurs délais.*
Les statistiques sont diffusées sous forme de séries longues. Certains changements font l'objet de rétropolation (exemple des catégories de demandeurs d'emploi). Les changements les plus récents concernent la nouvelle gestion des échanges d'information européens sur la sécurité sociale qui permettent à certains demandeurs d'emploi, inscrits à l'étranger d'être également inscrits en France et la prise en compte de Mayotte. Ces deux éléments sont repérables dans les fichiers et sont isolés de manière à préserver la continuité des séries.
- *Les métadonnées concernant les méthodes et les procédures suivies ainsi que les résultats sur la qualité statistique des données sont mis à la disposition du public. (P15-5 et P15-6).*
Chaque mois, l'équation comptable ($\text{stock du mois}_{m+1} + \text{flux d'entrée}_m - \text{flux de sortie}_m = \text{stock du mois}_m$) est calculée et publiée (cf. « Dares indicateurs »).

3 - Indices trimestriels de prix des logements anciens issus des bases notariales

31 - Description de la source

Ce sont les indices de référence en matière d'évolution des prix de l'immobilier dit ancien. Ils visent à mesurer l'évolution « pure » des prix du marché immobilier, c'est-à-dire à caractéristiques identiques des logements. Ils sont calculés à partir des actes de vente établis par les notaires, par application d'une méthode définie par l'Insee.

La source

Les indices sont calculés par exploitation des bases de données notariales, créées dans les années 1990, et gérées par la société Perval pour le Conseil supérieur du notariat et Paris Notaires Services (PNS) pour la chambre inter-départementale des notaires de Paris. Perval calcule les indices de la province et PNS ceux de l'Île-de-France.



La méthode de calcul

Des indices semi-définitifs sont publiés environ sept semaines après la fin du trimestre, soit des délais similaires à ceux des homologues américains ou européens. Les indices définitifs du trimestre précédent sont publiés au même moment.

Des conventions ont été signées entre les représentants du Notariat et de l'Insee pour définir la méthodologie de calcul des indices à partir des données notariales. La chambre interdépartementale des notaires de Paris calcule chaque trimestre les indices franciliens. Ceux de la province sont calculés par la société Perval. L'Insee valide ces indices avant leur publication, calcule les indices au niveau national et les indices corrigés des variations saisonnières.

Ce sont des indices trimestriels, qui portent uniquement sur les maisons et les appartements anciens au sens fiscal, c'est-à-dire de plus de cinq ans ou connaissant une deuxième mutation. On ne retient que les biens libres d'occupation au moment de la vente (ou occupés par le vendeur), acquis en pleine propriété par une vente de gré à gré et destinés à un usage strict d'habitation. Afin d'éviter les transactions atypiques, on exclut les biens non standards tels que les chambres, lofts, ateliers ou châteaux et les acquisitions effectuées par des professionnels de l'immobilier.

Les indices sont calculés à partir des transactions réalisées au cours du trimestre. Le prix retenu est le prix net vendeur, hors droits de mutation, frais de notaire et commission d'agence. La méthodologie repose sur des modèles dits hédoniques expliquant le prix d'un logement en fonction de ses caractéristiques. A l'aide de ces modèles, on estime la valeur d'un parc de logements de référence aux prix de la période courante. Un indice est défini comme le rapport entre la valeur courante de ce parc et sa valeur à la période de base.

La méthodologie des indices est décrite de manière détaillée dans "Les indices de prix des logements anciens version 2 des modèles hédoniques", Insee Méthodes n°111 paru en décembre 2005¹⁰.

Les indices publiés

Les indices publiés sont en base 100 au quatrième trimestre 2000. Ils débutent au 1^{er} trimestre 1996. La réestimation des modèles est en cours, à partir des transactions réalisées en 2008 et 2009. Les indices en nouvelles bases devraient être publiés en 2011.

Des indices particuliers concernent les maisons d'une part et les appartements de l'autre. Différentes séries sont disponibles au niveau géographique : l'Île de France et ses départements, les régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, les agglomérations de Lyon et de Marseille, la province, et au sein de cette dernière, l'ensemble des agglomérations de plus de 10 000 habitants (villes-centre et banlieues), l'ensemble des agglomérations de moins de 10 000 habitants et des communes rurales.

Les séries des indices bruts et CVS sont disponibles sur le site Internet de l'Insee rubrique « Indices et séries statistiques ».

32- Proposition d'avis

Les indices trimestriels des prix des logements anciens sont une publication conjointe du Conseil supérieur du Notariat, de la Chambre interdépartementale des Notaires de Paris et de l'Insee. De facto, leur parution suppose au préalable qu'un avis favorable sur leur qualité ait été donné par le Conseil scientifique mentionné dans les deux conventions liant les parties. En pratique, cette publication résulte de deux exploitations disjointes des bases notariales, utilisant la même méthode, mais appliquée d'une part par Paris Notaires Services (PNS) pour les indices relatifs à l'Île de France et d'autre part par la société MIN-Perval pour les indices concernant la province.

¹⁰ <http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?codesage=IMET111&nivgeo=0>
(disponible également en anglais).



La mission constate que la situation des deux types d'exploitations diffère au vu de l'avis du Conseil scientifique. Concernant les trois premières publications trimestrielles de l'année 2010, le Conseil scientifique s'est opposé à la publication des indices relatifs à la province. On peut lire dans les « Informations Rapides » concernant cette publication, l'avertissement suivant :

« les chiffres provisoires du...ème trimestre pour la province ne sont pas publiés dans ce numéro d'Informations Rapides. Le Conseil scientifique des indices Notaires-Insee a en effet décidé de décaler leur parution pour garantir leur qualité : la collecte et la codification des actes de vente ont pris du retard en raison de la forte hausse du nombre d'actes de ventes et d'un nouveau système de collecte électronique qui n'est pas encore opérationnel. Ce décalage est susceptible de se reproduire lors de la prochaine publication. »

Compte tenu de cette situation, la mission propose de surseoir à la labellisation des indices Notaires-Insee portant sur la province et d'instruire le dossier lorsque le régime de croisière pour la publication de ces indices sera revenu à la normale, c'est à dire lorsque trois publications consécutives auront eu lieu sans incident. Au demeurant, dans la dernière livraison de cette publication, en date du 3 mars 2011, il est indiqué que le conseil scientifique a cette fois considéré que le taux de couverture de la province est suffisant pour permettre la publication des chiffres la concernant.

La signification de cette proposition de la mission sur les indices de la province mérite d'être précisée. L'existence d'un conseil scientifique susceptible de déconseiller la publication d'une série lorsque les conditions de qualité ne sont pas réunies à un moment donné est un élément favorable du point de vue du code de bonnes pratiques, et si un incident de cette nature venait à se produire pour une série déjà labellisée cela ne signifierait pas que la labellisation doit lui être retirée à ce seul motif, qui pourrait même être considéré comme gage de qualité. Mais, s'agissant d'une série candidate à la labellisation, sa labellisation après l'occurrence de trois défaillances successives serait difficilement compréhensible par les utilisateurs de l'information.

En revanche, la mission, au vu de l'examen du dossier, propose à l'ASP de labelliser les indices Notaires-Insee relatifs à l'Ile de France. Le niveau de compétence élevé du conseil scientifique, l'examen scrupuleux qu'il effectue et le jugement régulièrement favorable qu'il exprime sur ces indices ainsi que l'examen des moyens mis en œuvre auquel nous avons procédé nous semblent garantir leur conformité au regard des principes du code concernant la dimension qualité de la statistique publique. Pour les autres principes, le contenu de la convention et de l'avenant ainsi que la réponse au questionnaire par Paris Notaires Services conduisent à une appréciation suffisamment positive pour justifier une labellisation dès à présent.

Cela ne signifie pas pour autant que la situation soit totalement satisfaisante et la mission suggère que la labellisation s'accompagne de quelques engagements.

- a) Concernant l'égalité de l'accès à l'information, le fait que certains journalistes disposent avant leurs confrères d'informations sous embargo n'est pas conforme au code. En tout cas, tout accès privilégié, s'il devait persister pour des raisons à justifier, devrait être mentionné sur le site du producteur : qui bénéficie de cette information ? et combien de temps avant la levée de l'embargo ?
- b) Les modalités de levée de l'embargo ne sont pas non plus uniformes. Selon les dernières modalités de la convention PNS-Insee, le jour de cette levée, PNS diffuse l'information aux participants à la conférence de presse à 9h. Ensuite PNS peut la diffuser par tout moyen aux autres médias sans que l'heure de cette diffusion soit précisée alors que l'Insee peut communiquer l'information aux agences de presse à 11h45 et aux autres médias à 12h. Il serait préférable que les données chiffrées soient diffusées simultanément au moment du début de la conférence de presse à 9h avec éventuellement un quart d'heure d'avance pour les agences de presse.



- c) La publication diffusée par PNS dans le dossier de presse, comprend à la fois les indices certifiés Notaires-Insee et qui ont donc fait préalablement l'objet d'un avis favorable du conseil scientifique mais aussi des informations plus détaillées qui ne font pas l'objet d'un tel examen par ce conseil. Le rapprochement de ces données facilite certes la lecture du document par l'utilisateur. Mais, pour éviter toute ambiguïté sur le statut de l'information, la labellisation des séries Notaires-Insee devrait se matérialiser par une séparation claire de ce qui est labellisé et de ce qui ne l'est pas : dans une première partie figureraient les seules séries labellisées, la seconde partie pouvant alors correspondre à la reprise du document actuel.
- d) S'agissant de la documentation sur les méthodes, l'Insee méthodes est évidemment un document très complet sur le sujet mais dont la lecture est réservée à un public de spécialistes. Le grand public dispose d'une note méthodologique en fin d'Informations Rapides extrêmement succincte. Entre ces deux approches polaires, il manque un document qui, en quelques pages, présenterait de façon accessible l'essentiel de la démarche décrite dans l'Insee méthodes et qui pourrait prendre la forme d'un chapitre de résumé et synthèse en début d'ouvrage dont la référence sur internet serait rappelée dans les différents supports de diffusion des résultats.
- e) Dans les conventions signées avec l'Insee, les notaires s'engagent à consacrer les moyens humains et matériels (en particulier informatiques) nécessaires à l'entretien et à la mise à jour des indices. Il conviendrait dans ce contexte que soient régulièrement évalués les moyens humains et financiers effectivement consommés durant les derniers trimestres et prévus pour les prochains trimestres. Ces évaluations devraient être soumises à l'avis du conseil scientifique des indices Notaires-Insee.¹¹

33 - Réponse au questionnaire d'autoévaluation concernant les indices Notaires – INSEE en Ile de France

Indépendance, Objectivité, Impartialité

- *Les exploitations concernées sont produites par un service spécialisé, visible dans l'organigramme, disposant de moyens humains et financiers appropriés à ses missions statistiques. (P1, P2 et P3).*

Les indices Notaires – INSEE pour l'Ile de France sont produits par le service BIEN dont la mission est la collecte et l'exploitation des données issues des actes de ventes de biens immobiliers sur le territoire francilien. Ce service dépend de la Direction des Activités Immobilières de l'association Paris Notaires Services et dispose de moyens humains et financiers appropriés à ses missions : son budget est déterminé chaque année en fonction de ses ressources propres et de ses besoins pour s'assurer que l'alimentation de la base de données BIEN se poursuit dans les meilleures conditions de qualité des traitements et que la confection des indices Notaires – INSEE soit toujours une priorité du service.

Moyens humains du service BIEN :

L'équipe BIEN concernant le traitement des actes de vente (hors TAC et hors diffusion) est actuellement composé de :

- ✓ 1 Coordinatrice CDI
- ✓ 2 chargées de réception CDI
- ✓ 6 codificateurs/ correcteurs en CDI
- ✓ 5 codificateurs/ correcteurs en CDD

¹¹ La loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques contient des garanties importantes sur ce point en officialisant la mission statistique des notaires (article 15) et en prévoyant dans un décret les moyens correspondant à l'exercice de cette mission nouvelle.



Et nous avons en perspective 2 embauches en CDD de correcteurs + 1 gestionnaire de base de données en CDI
Soit 17 personnes sur la partie production
+ 2 statisticiens au 4/5eme.

Moyens humains spécifiquement dévolus à la confection des indices : si l'on considère que la préparation des données n'est pas spécifique à la confection des indices, il y a deux personnes aux 4/5^e qui sont dévolues à la confection des indices pour une partie de leur temps.

- *Le responsable de ce service décide en toute indépendance des méthodes d'exploitation ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications. (P1-3 et P1-4)*

Les méthodes d'exploitation des indices Notaires – INSEE, son contenu et sa date de diffusion sont validés avec l'INSEE dans le cadre de conventions pluriannuelles. La dernière convention (2005 00353) et son avenant de 2009 doivent être renouvelés très prochainement. Les méthodes d'exploitation de la base de données BIEN sont décidées par le responsable du service BIEN, en collaboration ou en concertation avec l'Insee, pour garantir la meilleure qualité possible aux données collectées. Il s'agit tant de concertation pour s'accorder sur une méthodologie commune que de collaboration pour échanger des données permettant à l'INSEE de valider trimestre après trimestre le travail du service BIEN. Ces travaux sont menés dans le cadre du Conseil Scientifique.

- *Les statistiques sont établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques. (P6-1)*

La méthodologie des indices Notaires – INSEE est suivie par un Conseil Scientifique qui réunit des représentants des bases et de l'INSEE et « s'adjoint le concours des personnes qualifiées qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission ». Cette composition et le concours des intervenants extérieurs garantit la base objective et les considérations statistiques qui déterminent les règles de calcul des indices Notaires – INSEE.

- *Le choix des sources et des techniques statistiques se fait en fonction de considérations statistiques. (P6-2)*

Les sources sont les bases de données immobilières des notaires, les bases les plus complètes dans ce domaine avec près de 3 millions d'actes collectés en 20 ans en Ile de France. La référence à 20 ans est due au fait que les données sont collectées pour Paris et la Petite Couronne depuis le début des années 1990, les indices hédoniques ayant été recalculés à partir de 1991 sur ce périmètre. Aujourd'hui, on estime que le service BIEN reçoit la copie de 80 à 85% des actes notariés réalisés sur les ventes de biens en Île-de-France.

- *Les erreurs découvertes dans les statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais, et le public en est informé. (P6-3)*

Des erreurs sans conséquence majeure ont été corrigées par le passé. Dans le cadre de la rédaction d'un INSEE Méthodes sur la nouvelle version des indices à venir en 2011, une section est prévue pour expliquer les erreurs des séries passées (surpondération des surfaces dans les régressions modélisant le prix des maisons) et les différences que cela engendre. Pour ce faire, les nouvelles séries des indices Notaires – INSEE seront calculées à partir de janvier 2008 mais les séries actuelles d'indices des maisons seront recalculées sur tout l'historique selon l'ancienne méthode mais avec la prise en compte de cette erreur de pondération. Cette erreur sera corrigée : les séries historiques d'indices Notaires – INSEE des prix des maisons seront recalculées avec correction de l'erreur détectée jusqu'à fin 2007. La série issue de la nouvelle version de calcul sera calculée avec la nouvelle méthode à partir de début 2008.



- *Les informations concernant les méthodes et les procédures statistiques suivies sont mises à la disposition du public. (P6-4)*

Lors de chaque modification majeure de la méthodologie, un INSEE Méthodes est publié. Le 3^{ème} sur le sujet est en cours de préparation, après les n°98 de 2002 et 111 de 2005.

- *Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l'avance. (P6-5)*

Les modalités de fixation des dates et heures de parution des statistiques sont prévues dans la convention qui lie les notaires franciliens et l'INSEE. Elles sont le fruit d'une concertation entre les parties au moins un trimestre à l'avance, à partir d'une base calendaire fixée en fonction de la nécessaire qualité des indicateurs produits. Le principe du calendrier est d'organiser les dates de publication pour l'INSEE et de conférence de presse de la CNP le mardi ou le jeudi dans la dernière semaine des mois de février, mai, août et novembre. La date de fin août sera systématiquement décalée d'environ deux semaines (publication à la mi-septembre). La date de février 2011 a été reportée au 3 mars 2011, date fixée d'un commun accord avant la conférence de novembre 2010. Des discussions sont en cours pour fixer au plus tôt les dates des 3 autres conférences de 2011. Jusqu'à présent, le déplacement de la date des conférences de presse est décidé pour des questions d'agenda (vacances scolaires, forte actualité notariale à la même date, ...).

- *Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au moment et dans les mêmes conditions, et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement. (P6-6)*

Comme le précise l'avenant de 2009, PNS diffuse les informations à l'attention des médias sur son site internet au début de la conférence de presse. Toutefois, un certain nombre de journalistes disposent de ces informations plus tôt afin de réaliser un communiqué qui pourra ainsi être publié dès la fin de l'embargo. La conférence de presse de la Chambre est fixée à 9 h et la communication peut se faire à partir de cette heure là. Le communiqué de presse est mis en ligne sur le site de la Chambre au même moment.

- Les agences de presse disposent de l'information la veille sous embargo pour leur permettre de sortir l'information dès le début de notre conférence de presse.
- Les journaux 'papier' peuvent disposer de ces informations sous embargo jusqu'à quelques jours avant la conférence de presse dans le cas de bouclage d'articles à la condition expresse que ces articles paraissent au plus tôt l'après-midi de la conférence (pour le monde par exemple) ou le lendemain.
- Les autres médias ne disposent pas des données avant la conférence de presse.

Deux cas de fuites ont été relevés ces dernières années,

- l'une de la part de la radio « Europe 1 » qui, ayant connaissance de l'embargo, a décidé de parler de ces données la veille au soir. Les autres médias ont alors également donné des informations sur le contenu de cette conférence de presse.
- L'autre de la part du site web de « Challenge », notre correspondant à la rédaction du magazine ayant négligé d'informer ses collègues du caractère confidentiel des données contenues dans le document qu'il avait à sa disposition. Cette fuite a été constatée le matin de la diffusion, aucun autre média n'a souhaité donner ces informations de façon anticipée.
- Les deux médias ont été contactés par la Chambre et l'INSEE et mis en demeure de ne pas renouveler ce type de rupture d'embargo sous peine de suppression de la fourniture des données.



- *Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse sont objectifs et neutres. (P6-7)*
Les communiqués sont réalisés sous le contrôle du responsable des traitements relatifs aux indices et de la Directrice des Activités Immobilières. Les déclarations statistiques sont faites sur des chiffres validés par l'équipe du service BIEN et par les notaires de la Commission Statistique qui se réunissent pour préparer la conférence de presse. Il s'agit d'une commission de notaires de l'ensemble de l'Île de France dont le président est désigné par le président de la CNP. Ils sont accompagnés par l'équipe de la base BIEN, le directeur de la Communication et le secrétaire Général de la Chambre. Cette commission se réunit avant chaque conférence de presse pour analyser les chiffres à la lumière de l'expérience sur le terrain de chacun des notaires et demander à l'équipe de la base BIEN des éclairages statistiques particuliers. Cette réunion permet également de déterminer les notaires qui présenteront la conférence de presse. L'explication des différentes données publiées (indices Notaires – INSEE au niveau agrégé et prix médians au niveau des communes pour appréhender le marché dans sa diversité) est systématiquement donnée avec tout chiffre publié.
- *Les publications statistiques sont clairement distinguées de la communication de l'organisme sur l'efficacité de son action. (P1-6)*
La qualité des bases de données notariales est maintenant reconnue depuis de nombreuses années. Lorsque des innovations sont présentées aux médias (telle la mise en place de la collecte d'un indicateur sur les avant-contrats par exemple), ces présentations sont clairement distinguées de la présentation des statistiques. Lorsque les indicateurs avancés issus des avant-contrats seront présentés lors de nos prochaines conférences de presse, leur présentation sera clairement distinguée de la présentation des statistiques « Notaires – INSEE ».

Qualité et Pertinence

- *L'organisme dispose de procédures de gestion et de contrôle de la qualité de sa production statistique, transparentes pour les utilisateurs, inspirées des procédures en œuvre dans le SSP. (P4)*
Les programmes de calcul des indices Notaires – INSEE sont relus par le Conseil Scientifique avant leur mise en exploitation. C'est actuellement le cas pour les programmes de calcul de la v3 des indices qui est en cours de préparation. Ces programmes écrits indépendamment vont même être testés sur les deux bases (BIEN pour l'Île de France et Perval pour la province) afin de tester la cohérence des résultats. Les méthodes statistiques sont étudiées et arrêtées dans le cadre du Conseil Scientifique. Ensuite, les équipes de Perval (pour la Province) d'une part et de la base BIEN d'autre part développent les programmes permettant le calcul des indices. Ces programmes sont écrits de façon autonome de part et d'autre sur des systèmes et dans des langages différents (SAS & SPSS). Pour cette nouvelle version, le choix a été fait de tester de façon croisée les programmes d'Île de France sur la base de Province et réciproquement. Ces tests permettent de s'assurer de la cohérence d'ensemble des programmes.
- *Le cadre méthodologique retenu est conforme aux normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales. (P7-1)*
Le cadre méthodologique retenu est défini par le Conseil Scientifique dont en particulier des membres de la division logement de l'INSEE.
- *Les nomenclatures utilisées sont, autant que faire se peut, cohérentes avec celles retenues par le SSP. (P7-4)*
Les nomenclatures de publication des indices Notaires – INSEE sur le site de l'INSEE ont été définies par les représentants de la division logements de l'INSEE. Les autres publications sont faites plus librement dans le cadre de cartes ou de tableaux de suivis historiques clairs : les niveaux d'indices disponibles ne sont pas nombreux (départements franciliens, petite et grande couronnes seules ou regroupées et Île de France dans son ensemble) et bien appréhendés par le public.



- Les personnels chargés des exploitations statistiques disposent des compétences nécessaires. (P7-5)*

La personne chargée des exploitations statistiques relatives aux indices est dans le service depuis 3 ans. Elle a plus de 10 d'expérience dans le domaine statistique après une formation complète en la matière (DUT et MST en statistiques, DESS d'expert démographe). La personne chargée du développement des programmes des nouveaux indices a près de 20 ans d'expérience dans le domaine. Elle est dans le service depuis plus de 10 ans et dispose d'une formation d'ENSAE – CGS.
- Les définitions et les concepts utilisés à des fins administratives doivent être, dans la mesure du possible, une bonne approximation de ceux qui sont employés en statistique. (P8-1)*

Sans objet
- Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes. (P8-6)*

Dans le cadre des indices Notaires – INSEE actuels, le service BIEN calcule chaque trimestre deux indices : celui provisoire du dernier trimestre disponible et celui définitif du trimestre précédent, ce dernier étant la révision de l'indice provisoire calculé un trimestre auparavant. Dans le cadre des indices Notaires – INSEE en v3, le service BIEN calculera chaque mois un indice provisoire sur les 3 derniers mois disponibles et mettra à jour les 3 indices précédents, les deux plus proches restant provisoires et l'indice des 3 mois précédents les 3 derniers mois disponibles devenant définitifs. La publication sera mensuelle, mais l'INSEE ne procédera aux vérifications complètes qu'une fois par trimestre, du fait de la charge de travail. Pour information, des indices trimestriels glissants non labellisés sont déjà publiés par le service BIEN pour la Chambre des Notaires de Paris. L'ensemble de ces résultats est soumis à l'INSEE chaque trimestre avant publication. La division Logements a mis en place pour le contrôle un tableau de bord qui reprend les informations jugées les plus pertinentes afin d'expliquer les évolutions des indices.
- La présentation des résultats ainsi que la périodicité et les délais de leur publication tiennent compte autant que possible des besoins des utilisateurs. (P11-1, P13-1, P13-2 et P13-3)*

Le délai de publication des indices a été amélioré d'un mois courant 2009 afin de tenir compte de l'attente du grand public qui souhaite avoir des données les plus récentes possibles afin de 'coller' au marché immobilier. La périodicité de publication est trimestrielle depuis les origines, mais nous avons anticipé la prochaine modification de ce rythme de publication puisque depuis au moins deux ans, nous mettons à disposition du grand public des indices sur un rythme mensuel, permettant ainsi d'avoir des points intermédiaires entre deux conférences de presse. Ces indices ne sont pas labellisés dans le sens où ils n'ont pas fait l'objet d'une convention de labellisation et ne sont pas vérifiés chaque mois par l'INSEE mais sont calculés suivant la même méthodologie que celle des indices Notaires – INSEE
- Les statistiques sont présentées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles. (P15-1)*

Les statistiques sont publiées par la CNP sous forme de séries d'indices qui permettent de comparer les évolutions des séries entre elles et sous la forme de séries de prix sous-jacents aux indices qui permettent de raccrocher les indices à la vie du 'consommateur immobilier'. Les séries d'indices avec une base 100 commune permettent de comparer les évolutions des différentes séries. Les séries de prix valorisant les indices en euros permettent au grand public de comparer le niveau des indices aux prix qu'ils peuvent trouver par ailleurs (annonces, valeur d'achat de leur bien, ...). De plus, l'INSEE publie les séries CVS pour permettre des comparaisons trimestrielles plus pertinentes. Cette publication de séries CVS sera étendue dans la v3. Ces travaux sont en cours dans le cadre de la refonte, mais le principe est celui de la rétropolation des nouvelles séries sur les années passées afin de calculer des séries CVS depuis 2008 (date de début des nouvelles séries) et d'une révision annuelle par l'INSEE des coefficients CVS.



- *Les données collectées, les résultats intermédiaires et les productions statistiques sont évalués et validés. (P12-1)*
La qualité des données collectées est contrôlée par l'équipe de gestion de la base BIEN : des contrôles automatiques de cohérence et de présence des principales variables sont utilisés. Les résultats intermédiaires servent à alimenter le tableau de bord de la division logement qui valide les productions statistiques.
- *Les révisions font systématiquement l'objet d'études et d'analyses, qui sont utilisées en interne pour alimenter les processus statistiques. (P12-3)*
Les révisions sont systématiquement analysées dans le cadre du Conseil Scientifique. Des documents internes au Conseil Scientifique sont établis et analysés chaque trimestre. Des travaux ont été menés pour améliorer la qualité des indices provisoires, travaux qui devront être repris lorsque la v3 de calcul des indices sera déployée. Les travaux passés n'ont pas fait l'objet d'historiques spécifiques, sauf par l'intermédiaire des comptes-rendus du Conseil Scientifique. Les travaux qui restent à mener concernent principalement la pondération des différents mois lors du calcul des indices des trimestres provisoires : la collecte incomplète implique actuellement une sous pondération du dernier mois, sous pondération qui implique une correction future de l'indice dans le sens du mouvement des prix en cours (correction à la hausse en période de hausse, à la baisse en période de baisse).
- *Les statistiques sont cohérentes et peuvent être rapprochées sur une durée raisonnable. (P14-2). A cet égard, tout changement dans les règles ou les pratiques administratives susceptible d'avoir une influence sur les niveaux ou les évolutions doit être porté à la connaissance du public antérieurement à la publication. Cette information doit s'accompagner d'une évaluation sur le sens et l'ampleur du choc ainsi créé. Une rétopolation des séries selon la nouvelle pratique sur une durée raisonnable doit être élaborée dans les meilleurs délais.*
Un travail de rétopolation des séries d'indices est en cours dans le cadre de la mise en place de la v3. Les nouvelles séries calculées suivant la méthodologie de la v3 seront diffusées à partir de janvier 2008 mais calculées à partir de 2002. Ces séries rétopolées seront comparées aux séries actuelles et ces comparaisons seront reprises dans le cadre de l'INSEE Méthodes en cours de préparation. Avant que cet ouvrage soit disponible, une présentation de la modification de la méthodologie et des principaux écarts constatés sera faite lors de la présentation des nouvelles séries d'indices.
- *Les métadonnées concernant les méthodes et les procédures suivies ainsi que les résultats sur la qualité statistique des données sont mis à la disposition du public. (P15-5 et P15-6).*
Un maximum d'éléments est mis à disposition du public dans le cadre de l'INSEE Méthodes en cours de préparation.

4 - Exploitations de données financières par la Banque de France

Ce cas n'est pas de la même nature que les précédents pour des raisons de statut de la Banque de France. La question de la compatibilité de la procédure de labellisation avec le statut de la Banque de France (BdF) a été évoquée lors de la visite de la mission auprès de sa directrice générale des statistiques le 26 octobre 2010. Il résultait de cette discussion qu'il convenait d'opérer une distinction dans l'ensemble de la production statistique de la BdF selon qu'elle est faite ou non dans le cadre des attributions du Système Européen de Banques Centrales (SEBC).

Toutes les productions de la BdF faites dans le cadre de la fonction statistique du SEBC sont supposées respecter « *l'engagement public du SEBC concernant les statistiques européennes* ». Cela signifie qu'elles doivent être conformes à un code de bonnes pratiques très proche dans sa rédaction du code européen de bonnes pratiques et dans lequel on



retrouve tous les termes présents dans la loi de 1951 modifiée : indépendance professionnelle, objectivité, impartialité, pertinence et qualité des données.

De plus, la production statistique de la BdF est soumise à un contrôle interne du SEBC. Cet audit peut prendre deux formes. Soit un audit interne propre à la Banque, ce qui n'est pas spécifique à la statistique. Soit un audit interne du SEBC proprement dit, c.a.d. conduit par une équipe mixte composée de représentants de la BCE et de banques centrales nationales. Il s'agit alors dans ce dernier cas du Comité des auditeurs internes (IAC pour Internal Audit Committee).

A titre illustratif, et dans ce cadre, des audits ont été menés dans les domaines statistiques suivants :

- ⇒ sur les systèmes d'échange de données pour les informations statistiques en 2005,
- ⇒ sur la base de données centralisée sur les valeurs mobilières en 2008,
- ⇒ sur les statistiques monétaires et financières en 2009,
- ⇒ sur les projets du SEBC (avec un examen de la gouvernance de plusieurs projets dans le domaine statistique) en 2010.

Au total, pour la « *partie SEBC* » de la production statistique de la Banque de France, nous nous trouvons, en termes d'affichage de principes du code et d'audits de vérification de son application, dans une situation comparable à celle du SSP. Cette situation nous a conduit à proposer d'attribuer la labellisation sur simple déclaration du membre concerné du SSP avec possibilité de contrôle a posteriori de l'ASP. On aurait donc pu être incité à retenir la même conclusion pour la production « SEBC » de la Banque de France.

En fait, Il semble préférable d'exclure cette production du champ de la labellisation ASP. Elle bénéficie en effet déjà du label SEBC, qui est suffisamment clair pour l'utilisateur sans qu'il soit nécessaire d'en ajouter un second. La Banque de France (et plus généralement le SEBC) est par ailleurs très réticente à tout contrôle extérieur pour des raisons statutaires d'indépendance.

Cette position pourrait toutefois être contestée au motif que la définition de la statistique publique de la loi de 1951, version 2008, n'est pas organique : ce n'est pas la nature du producteur qui implique l'appartenance à la statistique publique mais la nature de la production. En conséquence, l'ensemble de la production statistique de la Banque de France serait statistique publique et devrait relever de la labellisation délivrée par l'ASP.

Une telle position serait source de difficultés : la statistique française produite dans le cadre du SEBC, aurait en effet, si on l'adoptait, deux labellisateurs légitimes : le SEBC et l'ASP. Or un tel conflit de compétence est clairement à éviter.

Un risque de conflit analogue a été au cœur des débats sur le champ de compétence de l'ESGAB (European Statistical Governance Advisory Body) lors de sa création en 2009. Les États Membres ont alors veillé avec attention à ce que les compétences de l'ESGAB se limitent au contrôle du respect du code de bonnes pratiques par Eurostat et par la collectivité des INS de l'Union mais pas par chacun d'eux pris individuellement. En effet, dans ce cas il y aurait eu conflit de compétence entre l'ESGAB et les autorités nationales de surveillance de type ASP sur le champ de la statistique publique nationale.

Le même argument qui avait conduit à veiller à ce que les compétences de l'ESGAB n'empiètent pas sur celles des autorités statistiques nationales devrait conduire aujourd'hui à veiller à ce que ces mêmes autorités n'empiètent pas sur le domaine de compétence du SEBC. En effet, les statistiques entrant dans ce cadre visent à éclairer les choix de la politique monétaire qui est dorénavant une politique directement conduite au niveau de l'Union (ou plus précisément de la zone Euro). S'il convient de choisir un seul labellisateur, il paraît logique qu'il se situe également à ce niveau.



Cette position est conforme à la réponse écrite du nouveau directeur général des statistiques de la BdF, en date du 14 février 2011 (cf. annexe n° 8) pour ce qui concerne la production effectuée dans le cadre du SEBC. Mais l'élément nouveau de ce courrier tient à ce que ce raisonnement, concernant la production de la BdF effectuée sous l'égide du SEBC, semblerait devoir s'étendre à l'ensemble de sa production, position différente de celle évoquée avec son prédécesseur. En fait, il semble nécessaire pour la production statistique de la BdF effectuée hors champ du SEBC, d'opérer une distinction entre celle émanant de la Direction Générale des Statistiques (DGS) de celle émanant des autres directions de la Banque.

La DGS ne fait pas partie du Service de la Statistique Publique pour des raisons statutaire d'indépendance de la Banque, qui ne pourrait pas voir son activité coordonnée par l'Insee, comme tout SSM, sans remettre en cause le principe de son indépendance. Toutefois, au plan communautaire, la DGS apparaît dans la liste des autorités nationales statistiques françaises, composée par ailleurs de tout le SSP. Ceci signifie clairement, qu'au plan des principes statistiques, il est légitime de considérer la DGS comme appartenant à la même catégorie que le SSP, même si elle ne participe pas en pratique à la démarche qualité impulsée par l'Insee pour l'ensemble du SSP. En conséquence, la production statistique de la DGS pourrait être considérée, concernant la labellisation, comme celle du SSP : à savoir une labellisation déclarative de toutes ses exploitations administratives à des fins statistiques. Pour autant, comme pour le SSP, cette production pourrait faire l'objet d'un examen ex post par l'ASP si la nécessité s'en faisait ressentir.

En revanche, il ne paraît pas formellement justifié d'exclure de la procédure de labellisation du péri-SSP les exploitations de données administratives faites à des fins statistiques par d'autres directions que la DGS si elles ne le sont pas dans le cadre du SEBC.

Au total, la mission propose à l'ASP :

- 1) d'exclure du champ de la labellisation ASP toute la production statistique de la BdF effectuée dans le cadre du SEBC, au motif qu'elle bénéficie déjà d'une labellisation SEBC,
- 2) de faire bénéficier les exploitations statistiques hors SEBC de la DGS de la même labellisation déclarative que celle du SSP au motif de son statut d'autorité nationale statistique,
- 3) de faire entrer dans le champ de la labellisation du péri-SSP les exploitations de données administratives des autres directions de la BdF dans la mesure où elles ne sont pas produites dans le cadre du SEBC.

Ces deux dernières propositions sont en contradiction avec la position affichée par la BdF. Toutefois, en l'état actuel de sa production statistique, le champ concerné paraît limité. Les exploitations de données financières sont, au plan statistique, d'abord utilisées comme inputs pour la confection des comptes nationaux. Le problème pourrait se poser si l'information sur le secteur financier détenue par la Commission Bancaire et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel était exploitée et donnait lieu à publication ce qui serait par ailleurs souhaitable du point de vue des utilisateurs.



Partie conclusive : vers un programme 2011-2012 et coût de fonctionnement de la procédure

1 - *Vers un programme de labellisation.*

11 - Introduction

L'élaboration d'un programme de labellisation fait l'objet d'une partie des propositions figurant dans la partie procédure du présent rapport (décision de l'ASP après propositions du président du Cnis et du DG de l'Insee). Sans mettre en œuvre dès maintenant ce formalisme, on se propose ici d'esquisser quelques pistes. On peut pour cela tenter de croiser deux critères.

Le premier est l'importance ressentie du sujet. Cette importance peut-être lue dans l'expression de la demande sociale telle que le Cnis la recueille (on a utilisé la liste des organismes déclarant leur programme de travail au Cnis). Ce peut être aussi à travers la demande institutionnelle européenne (les données communiquées à Eurostat). Elle peut enfin l'être à travers l'impact médiatique du sujet, surtout s'il s'accompagne de débats sur la fiabilité de l'information. Il n'y a pas là suivisme par rapport au bruit médiatique mais réaction à un risque important pour la réputation et la crédibilité de la statistique (ce dernier critère est explicitement utilisé par l'Autorité de la Statistique britannique).

Le second critère est celui de la faisabilité : pour asseoir sa présence sur ces sujets, l'Autorité a probablement intérêt à régler rapidement les cas techniquement simples. On peut enfin s'inspirer des choix qu'a opérés l'homologue britannique de l'ASP qui s'est trouvée confrontée, avec un peu d'avance, aux mêmes questions.

En tout état de cause, une étude préalable, avec l'appui du SSP, serait probablement utile avant de lancer formellement sur une statistique donnée un processus de labellisation pour en apprécier l'intérêt, la faisabilité et la probabilité a priori de parvenir à un résultat positif.

Il faut enfin rappeler que quelques producteurs sont actuellement candidats au statut de SSM. Leur homologation les ferait sortir du champ auquel on s'intéresse ici mais leur non homologation pourrait a contrario en faire des candidats à la labellisation de leur production. On pense surtout au bureau des statistiques fiscales de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Une forte demande de données sur la fiscalité s'exprime actuellement dans une période où la question de la réforme fiscale est en débat. L'autre candidat potentiel, la sous direction des études économiques et de l'évaluation de la Direction générale du commerce, de l'industrie et des services (DGCIS) est probablement moins directement concerné par la labellisation ici considérée dans la mesure où sa production statistique est surtout constituée d'enquêtes.

12 - Suites et prolongements de la mission

Quelques labellisations futures sont évoquées dans les études de cas présentées ci-dessus. D'autres pourraient s'y joindre dans les mêmes organismes.

- ✓ la labellisation des statistiques provenant de sources notariales devrait assez vite porter aussi sur la province dans la mesure où l'obstacle rencontré semble avoir été levé lors de la publication de mars 2011. Dans un second temps, les futures séries portant sur les compromis de vente devraient, elles aussi, bénéficier des effets statistiques positifs de la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques en cours d'adoption : celle-ci entérinant la mission statistique des notaires et en prévoyant le financement en contrepartie de son obligation devrait assurer la quasi exhaustivité de cette source.



- ✓ les statistiques de masse salariale de l'Acoss pourraient aussi bénéficier d'une labellisation : le recueil de données sur l'emploi est en réalité le sous produit du recueil de données sur la masse salariale qui constitue l'assiette des cotisations reçues par l'Acoss. Si les statistiques d'emploi sont par ailleurs labellisées, les séries de salaire par tête qui se déduisent de la masse salariale et de l'emploi devraient s'en trouver d'une certaine façon automatiquement labellisées.
- ✓ la production et la diffusion des statistiques de demandeurs d'emploi devront faire l'objet d'un examen après adoption de la future convention Dares-Pôle emploi probablement à partir du second semestre de l'année 2012.
- ✓ enfin si la position actuellement assez fermée de la Banque de France évoluait à la suite d'éventuelles discussions avec l'ASP, certaines statistiques qui ne sont pas élaborées dans le cadre du Système européen de banques centrales pourraient être examinées. Mais les plus intéressantes (sur la situation des banques par exemple) restent à publier : le Cnis devra d'abord obtenir cette publication avant que l'ASP s'assure de sa qualité.

13 - Regard sur la labellisation de l'UKSA

Le Royaume Uni a mis en place en 2007 une gouvernance de l'équivalent de notre Statistique publique qui présente d'assez grandes similitudes avec celle que la France a choisie peu de temps après. Cette gouvernance fait une large place à l'équivalent du processus de labellisation, objet de ce rapport. Il s'agit de définir dans l'ensemble très vaste des « official statistics » (ce que l'on peut comparer à notre « statistique publique ») le sous-ensemble (« national statistics ») pour lequel l'équivalent britannique de l'ASP, l'UKSA (United Kingdom Statistics Authority), installée en avril 2008, vérifie et certifie qu'y est respecté un code de bonnes pratiques, très proche du code européen. Cela se fait sur la base de rapports d'évaluation réalisés par les services de l'Autorité. Celle-ci dispose en effet, contrairement à l'ASP de moyens propres (environ 25 personnes) qui semblent assez largement consacrés à cette activité. Mais cette procédure est appliquée tout à la fois pour les productions de l'ONS, pour celles des organismes extérieurs et sur le champ des enquêtes comme celui des sources administratives. Il s'agit donc d'un champ sensiblement plus large que celui de l'exploitation des sources administratives du péri-SSP.

Une centaine de rapports ont été publiés depuis la mise en place de cette procédure (exactement 96 entre le 24 juin 2009 et le 17 février 2011). La liste de ces rapports figure en annexe n°6. Quelques domaines peuvent être cités qui ont fait l'objet des premiers rapports et donnent ainsi une idée des priorités que s'est données l'UKSA : le traitement médical des addictions à la drogue et à l'alcoolisme (le premier), la criminalité, la population carcérale, l'immigration, mais aussi les accidents de la route, l'énergie, les transports routiers de marchandises, les indicateurs du secteur de l'énergie. Ce début de liste suggère une attention particulière aux questions sociales (conditions de vie, santé, éducation-formation) du fait de l'importance médiatique des sujets, peut-être à cause du risque que cette importance fait courir à la réputation de la statistique (« on peut lui faire dire n'importe quoi »). Les statistiques économiques sont surtout présentes au début concernant les transports, puis apparaissent les questions relatives au marché du travail et les thèmes macro-économiques classiques ne sont traités qu'à partir de la seconde année d'exercice de l'UKSA. Toutefois les questions sociales, de santé et d'éducation restent très présentes sur l'ensemble de la période considérée.

14 - Quels enseignements tirer de l'expérience britannique

Les questions sociales, très présentes dans les travaux de l'UKSA, ont été abordées dans ce rapport sous l'angle des données du marché du travail (séries d'emploi de l'Acoss, Defm publiées par Pôle emploi et la Dares). L'investigation pourrait se poursuivre en examinant les données produites par les différentes caisses de sécurité sociale : caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam-TS), Caisse



nationale d'assurance vieillesse (Cnav) ainsi que la mutualité sociale agricole (MSA). L'objectif serait de garantir la qualité de la connaissance statistique des caractéristiques des populations d'allocataires de la politique sociale et du montant des allocations versées. La Drees pourrait présenter l'éventail des données produites par ces organismes et indiquer les plus susceptibles de faire rapidement l'objet d'une procédure de labellisation.

Un second volet de questions sociales également examiné par l'UKSA porte sur les questions de criminalité et celles liées aux drogues et à la toxicomanie.¹² Ces questions étant médiatiquement sensibles et les données ayant fait l'objet de polémiques, la mise en œuvre de la procédure de labellisation devrait être précédée d'une investigation préalable sur la probabilité a priori de labelliser les données publiées par l'ONDRP (observatoire national de la délinquance et des réponses pénales) d'une part et par l'OFDT (observatoire français des drogues et des toxicomanies) d'autre part, et si possible d'une comparaison de leur approche par rapport aux meilleures pratiques connues à l'étranger.

L'UKSA s'est également penché sur les statistiques de transport dès ses premiers travaux et très rapidement sur les données relatives aux accidents de la circulation. Ce sujet est traditionnellement sensible, et plus particulièrement lorsqu'il y a discussion sur l'intensité de la réponse répressive aux infractions au code de la route comme c'est actuellement le cas. Le sujet étant assez bien circonscrit, son examen par l'ASP pourrait être engagé assez rapidement en mettant notamment l'accent sur la nécessité de traiter correctement les corrections pour variations saisonnières et pour jours ouvrables qui sont indispensables pour pouvoir tirer des enseignements pertinents de ces informations. Ces informations doivent pouvoir être rapprochées de celles concernant les trafics dont la qualité doit également pouvoir être assurée. Il s'agit d'ailleurs d'une question plus générale, les statistiques de trafics qu'ils concernent les voyageurs comme les marchandises émanent d'entités diverses appartenant ou non à l'administration centrale et transmises à Eurostat comme cela apparaît dans l'annexe n°5. Même si l'examen de ces données par l'ASP, ne constitue pas sa première urgence, elles entrent clairement dans le champ de la labellisation décrite dans ce rapport et leur transmission à Eurostat peut justifier d'en examiner la qualité comme l'on fait les Britanniques.

Les informations environnementales concernant les relations entre l'énergie et le climat sont également largement reprises dans les médias. L'UKSA s'est intéressée à ce sujet parmi les tout premiers. En fait, ce thème est difficile à traiter parce qu'il est à la fois très vaste et très éclaté, nécessitant une approche au cas par cas. Mais aussi parce que la nature de l'information est un peu particulière par rapport à celle implicitement considérée lorsque l'on évoque les sources administratives : on est ici à la frontière entre la source administrative classique et la mesure physique des phénomènes. Parmi les différentes sources d'informations en ce domaine, on peut citer les évaluations des émissions de CO₂ du Citepa (Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique), les consommations d'énergie de résidentiel et du tertiaire du Ceren (Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie), les statistiques de déchets de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), l'inventaire de déchets radioactifs de l'Andra (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs), le recensement des installations classées de la DGPR. Mais dans chaque cas des questions d'interprétation par rapport aux critères d'éligibilité de la labellisation se posent : les données de l'Ademe proviennent d'abord d'enquêtes, l'accès aux données du Ceren n'est pas gratuit ce qui peut poser la question de l'intérêt général. Au total, il serait utile qu'un panorama de ces données soit présenté à l'ASP par les responsables du SSP (SoeS et Insee) pour identifier l'opportunité éventuelle d'en labelliser certaines.

Un mot également de la comptabilité nationale (qui constitue, elle aussi, une synthèse d'informations élémentaires très diverses) sur laquelle portent certaines évaluations de l'Autorité britannique. On l'a ici écartée parce qu'elle est produite par le SSP. Mais aussi, parce qu'il n'apparaît pas très utile de dupliquer la surveillance rigoureuse qu'effectue

¹² Le député Claude Goasguen a posé une question parlementaire à l'été 2010 sur l'éventualité d'une certification des statistiques dans « le domaine de la délinquance, de la justice, comme de l'emploi »



Eurostat : la comptabilité nationale joue en effet un rôle important pour deux politiques européennes :

- le calcul de la 4eme ressource du budget européen à partir du Revenu National Brut dont la construction est très attentivement suivie
- la procédure de déficit public excessif avec l'usage qu'elle fait des ratios de déficit et de dette.

On a supposé que l'ASP n'aurait pas le souhait de s'exprimer sur la validité de ces calculs. Certes la surveillance européenne concerne davantage la qualité statistique des données que les parties plus déontologiques du code de bonnes pratiques. Mais si apparaissaient des problèmes sur ces terrains, ils pourraient donner lieu à une auto-saisine.

Enfin certaines évolutions des modes de régulation de l'économie ne sont pas sans incidences sur la production de la statistique publique. Dans les réseaux, la séparation entre gestionnaire d'infrastructure et opérateurs du réseau conduit les gestionnaires d'infrastructures à être détenteurs d'informations statistiques (RTE ou RFF). De même la distinction entre opérateurs et régulateurs conduit ces derniers à produire des informations statistiques (Arcep, CRE). Il y a là de ce fait un domaine d'investigation pour l'ASP.

2 - Coût du programme

L'établissement du coût de fonctionnement d'un programme de labellisation des exploitations administratives est évidemment une tâche particulièrement délicate, mais il est possible de tirer les enseignements du fonctionnement en régime de croisière du comité du label pour ce qui concerne la labellisation des enquêtes de la statistique publique. Le rapporteur du comité du label, Marc Christine, a procédé au chiffrage figurant dans les tableaux ci-dessous. Il convient de préciser que ce chiffrage ne porte que sur le « noyau dur » d'instruction des dossiers par le personnel d'encadrement : il ne comprend pas le suivi ex post de l'instruction, ni la fonction d'animation de l'équipe, ni les interfaces avec les experts et les services. Il ne comptabilise pas non plus le travail de logistique et de secrétariat.

Tableau récapitulatif du nombre de séances et de dossiers du Comité du label de 2007 à 2010.

Formations	2007		2008		2009		2010	
	séances	dossiers	séances	dossiers	séances	dossiers	séances	dossiers
Ménages	10	28	11	36	9	27	10	31
Entreprises	8	22	9	25	7	18	8	26
Agriculture	1	2	2	5	1	3	1	3
Colter					2	2		
Total	19	52	22	66	19	50	19	60

Formations	Total sur 4 ans		Moyenne annuelle	
	séances	dossiers	séances	dossiers
Ménages	40	122	10	30,5
Entreprises	32	91	8	22,75
Agriculture	5	13	1,25	3,25
Colter	2	2	0,5	0,5
Total	79	228	19,75	57

Les séances sont réparties entre septembre et juin, il n'y en a en principe pas pendant les deux mois d'été (exception parfois début juillet pour dédoubler une séance trop lourde en juin).



Charge de travail

- Secrétariat : 1 attaché + 1 contrôleur à plein temps (+ 1 chargé de mission depuis le 29 novembre 2010)
- Experts : 2 pour Ménages, 2 pour Entreprises, 1 pour Agriculture, 1 pour Colter.
- Rapporteur du Comité
- Président du Comité

Formation ménages : temps unitaires

	Expert	Rapporteur	Président du Comité
Lecture des dossiers	4h par dossier et expert	3h par dossier	3h par dossier
Réunion prélabel	3h par séance	3h par séance	3h par séance
Réunion label	4h par séance	4h par séance	4h par séance
Rédaction rapport prélabel	1h par dossier		
Relecture et compléments rapport prélabel		1h par dossier	1h par séance
Rédaction et validation relevé de décision	0h30 par séance	2h par séance (incluant temps du secrétariat)	0h30 par séance
Post-label : suivi des réponses aux demandes du label, instruction des notes complémentaires pour levée des réserves suspensives.	2h par dossier concerné (20 %)	2h par dossier concerné	1h par dossier concerné
TOTAL	7h30 / séance + 5h24 / dossier	9h / séance + 4h24 / dossier	8h30 / séance + 3h12 / dossier
Nombre d'heures total sur 4 ans	958,8 h / expert	896,8 h	730,4 h
Nombre annuel moyen d'heures	239,7 h / expert	224,2 h	182,6 h
Nombre annuel moyen de jours	32 jours / expert	29,9 jours	24,3 jours



Formation entreprises : temps unitaires

Questionnaires plus courts, dossiers plus simples

	Expert	Rapporteur	Président du Comité
Lecture des dossiers	2h30 par dossier et expert	2h par dossier	2h par dossier
Réunion prélabel	3h par séance	3h par séance	3h par séance
Réunion label	4h par séance	4h par séance	4h par séance
Rédaction rapport prélabel	1h par dossier		
Relecture et compléments rapport prélabel		1h par dossier	1h par séance
Rédaction et validation relevé de décision	0h30 par séance	2h par séance (incluant temps du secrétariat)	0h30 par séance
Post-label : suivi des réponses aux demandes du label, instruction des notes complémentaires pour levée des réserves suspensives.	1h par dossier concerné (7 %)	1h par dossier concerné	1h par dossier concerné
TOTAL	7h30 / séance + 3h34 / dossier	9h / séance + 3h04 / dossier	8h30 / séance + 2h04 / dossier
Nombre d'heures total sur 4 ans	564,6 h / expert	567,07 h	460,07 h
Nombre annuel moyen d'heures	141,1 h / expert	141,8 h	115 h
Nombre annuel moyen de jours	18,8 jours / expert	18,9 jours	15,3 jours

Autres formations : comme entreprises : totaux pour Agriculture + COLTER.

TOTAL	7h30 / séance + 3h34 / dossier	9h / séance + 3h04 / dossier	8h30 / séance + 2h04 / dossier
Nombre d'heures total sur 4 ans	123,8 h	124,3 h	100,8 h
Nombre annuel moyen d'heures	30,96 h	31,08 h	25,2 h
Nombre annuel moyen de jours	4,1 jours	4,1 jours	3,4 jours

Synthèse : en temps annuel moyen

	Expert	Rapporteur	Président du Comité
Ménages	32 jours / expert	29,9 jours	24,3 jours
Entreprises	18,8 jours / expert	18,9 jours	15,3 jours
Agriculture + Colter	4,1 jours	4,1 jours	3,4 jours
Total	54,9 jours / expert	52,9 jours	43 jours



Quelles conclusions pouvons-nous tirer de ce chiffrage pour la conduite de la labellisation des exploitations de données administratives ?

Il y a évidemment une première remarque relative à la productivité dans le traitement des dossiers, qui sera au démarrage plus faible pour un processus nouveau de labellisation que pour celui des enquêtes qui bénéficie d'une pratique d'une quinzaine d'années.

Deuxièmement, à l'expérience des études de cas pratiqués, une phase amont est à ajouter par rapport à celle des enquêtes consistant à contacter l'organisme concerné et lui expliquer l'objectif et les modalités de la démarche. Elle nécessite en fait au moins deux réunions, une réunion préalable avec les responsables statistiques de l'organisme, suivie d'une réunion avec ses dirigeants pour donner le feu vert à l'opération et obtenir la coopération des services. Cette phase n'existe pas pour la labellisation des enquêtes où les producteurs appartiennent pour leur grande majorité au service de la statistique publique ou à des organismes du péri-SSP participant aux travaux du Cnis et donc familiers de ses procédures.

Troisièmement, la phase aval de suivi de mise œuvre du plan d'action retenu lorsque la labellisation est accordée sera certainement plus lourde que celle apparaissant dans le chiffrage ci-dessus dans la rubrique dite « post-label ». Mais nous n'en avons évidemment encore aucune expérience.

Il résulte de ces remarques que même si la direction de l'Insee acceptait de consacrer à la labellisation des exploitations administratives des moyens équivalents à celle des enquêtes, ce qui est évidemment beaucoup plus difficile aujourd'hui qu'il y a 15 ans, le nombre de dossiers instruits serait plus faible pour les raisons évoquées ci-dessus. Si l'on considère maintenant les trois catégories de coûts chiffrés pour la labellisation des enquêtes, les remarques suivantes peuvent être faites :

- 1) Concernant les experts du SSP, qui composeront la nouvelle formation du comité du label, la charge est importante mais ne portera pas sur la même catégorie d'expert que pour la labellisation des enquêtes. Alors que pour cette dernière ce sont les méthodologues d'enquêtes qui sont largement mis à contribution, pour les exploitations de sources administratives, ce seront les experts SSP de la source répartis entre l'Insee et les SSM. Cette charge devrait ainsi être répartie entre un nombre important d'experts, facilitant l'absorption de la charge, sans création de poste nouveau. Ceci suppose toutefois de veiller dans l'adoption par l'ASP de son programme annuel à une diversité suffisante des sujets traités pour que les mêmes experts ne se voient pas sollicités plusieurs fois dans l'année pour des sources différentes. Ceci suppose également que l'ordre dans lequel les dossiers seront instruits au cours de l'année soit établi en concertation avec les services dont les experts proviennent pour éviter au mieux les pointes de charge.
- 2) Le supplément de charge sera lourd pour le président du comité du label. Mais il s'agit en pratique d'un coût supporté par le service de l'Inspection générale de l'Insee. Or le décret ASP dispose que l'autorité peut s'appuyer sur les services de cette inspection, l'accroissement des charges de l'inspecteur présidant le comité du label du fait de la labellisation des exploitations administratives peut en conséquence apparaître comme une extension naturelle des missions de cette inspection. Par ailleurs, il faut également prendre en compte qu'une partie des tâches nouvelles identifiées par rapport à la labellisation des enquêtes en amont et en aval de l'instruction proprement dite des dossiers pourrait être assurée par le rapporteur de l'ASP plutôt que directement par le président du comité du label.
- 3) La charge supplémentaire pesant sur le rapporteur du comité du label apparaît lourde et difficile à déléguer. C'est probablement le point le plus délicat concernant l'accroissement de la charge imputable à la labellisation des exploitations administratives. En effet, comme indiqué ci-dessus, n'est compté dans le quart temps des tableaux ci-dessus que le seul temps d'instruction des dossiers, alors que c'est sur le rapporteur du comité du label que porte l'essentiel de la charge de manager le secrétariat du comité, d'assurer les contacts avec les différentes parties prenantes et de



jouer le rôle de conseiller des producteurs envisageant de faire examiner leurs projets. D'expérience, l'ensemble des deux types de fonction, correspond approximativement à un plein temps. Il faut de plus tenir compte que le rapporteur du comité du label se voit également chargé de mettre en place la procédure d'étalonnage de la statistique émanant de producteurs du secteur privé. Au total, cette évolution de la fonction n'est pas raisonnablement envisageable sans un redéploiement des moyens conduisant à redéfinir un poste de rapporteur adjoint à occuper par un cadre ayant une expérience suffisante concernant les questions de méthodologie et de démarche qualité.



ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission du Président de l'Autorité de la statistique publique

Annexe 2 : Décision du Directeur général de l'Insee

Annexe 3 : Liste des personnes auditées

Annexe 4 : Labellisation et étalonnage

Annexe 5 : Statistiques transmises à Eurostat en provenance du Peri-SSP

Annexe 6 : Rapports d'évaluation effectués par l'Autorité britannique

Annexe 7 : Emploi salarié des secteurs marchands non agricoles sur champ commun Insee-Acoss

Annexe 8 : Lettre de la Banque de France



Annexe 1 : Lettre de mission du Président de l'Autorité de la statistique publique



Le Président

Lettre de mission concernant la certification de la statistique publique

Paris, le 12 avril 2010

La modification de la loi de 1951 opérée par la LME introduit une définition très large du concept de statistique publique, en particulier pour ce qui est de la production assurée hors du service statistique public (c'est-à-dire l'Insee et les services statistiques ministériels). Cette loi dispose que l'Autorité de la statistique publique veille au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.

Il apparaît nécessaire de ce fait que l'Autorité se mette en capacité de vérifier que la statistique publique est produite dans des conditions conformes aux principes énoncés par la loi et qu'elle se mette en capacité d'en informer les utilisateurs. Il apparaît souhaitable que ces derniers sachent de manière précise, parmi l'ensemble des statistiques publiques, quelles sont celles qui ont fait l'objet d'une évaluation du respect de ces principes. Il est donc envisagé de mettre en place une procédure de certification qui produirait et rendrait visible cette information. Cette procédure devrait naturellement être compatible avec les textes régissant la gouvernance de la statistique publique et s'appuierait en particulier sur les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.



Conformément à l'article 1-5° du décret n°2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique, je demande donc au directeur général de l'Insee de bien vouloir saisir l'Inspection générale de l'institut afin qu'elle propose une telle procédure.

L'Inspection générale de l'Insee devrait, à cette fin, tester les possibilités de mise en œuvre d'une telle démarche auprès des acteurs de domaines particulièrement importants pour la statistique publique (statistiques du marché du travail, statistiques des marchés de l'immobilier, statistiques produites par la Banque de France).

Cette mission devrait clarifier ce que pourraient être les engagements d'organismes extérieurs au service statistique public responsables de statistiques publiques certifiées. Ces engagements devraient notamment préciser l'information que ces organismes devraient transmettre au service statistique public sur les conditions dans lesquelles ces statistiques publiques seraient produites et diffusées.

Le rapport devra être disponible fin 2010.

signé

Paul CHAMPSAUR

Destinataires :

Monsieur le directeur général de l'Insee et monsieur le chef de l'Inspection générale de l'Insee

Messieurs les membres de l'Autorité de la statistique publique

Monsieur Jean-Pierre DUPORT, président du Cnis



DÉCISION

Dossier suivi par :

Alain Chappert

Tél. : 01 41 17 56 11

Mél : alain.chappert@insee.fr

Jean-Pierre Puig

Tél. : 01 41 17 69 96

Mél : jean-pierre.puig@insee.fr

Fax : 01 41 17 68 65

Annexe 2 : Décision du Directeur général de l'Insee

Paris, le 5 mai 2010

N°92/DG75-B010/ML

Class. : 1.6.65

Suite à la demande que m'a adressée le président de l'Autorité de la Statistique Publique en application de l'article 1-5° du décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'ASP, je confie à Alain Chappert et à Jean-Pierre Puig, inspecteurs généraux, le soin de conduire pour le compte de l'Autorité de la Statistique Publique la mission concernant la certification de la statistique publique telle que définie dans le mandat annexé à la présente décision. Compte tenu de la nature de la mission, ils y associeront en tant que de besoin la DCSRI et ils consulteront le président du Cnis.

Le Directeur général de l'Insee,

signé

Jean-Philippe COTIS

Copie :

M. Paul Champsaur, président de l'ASP

M. Jean-Pierre Duport, président du Cnis

MM. François Lequiller, Alain Chappert, Jean-Pierre Puig, Inspection générale de l'Insee

M. Philippe Cuneo, DCSRI



Annexe 3 : Liste des personnes auditées

ASP-CNIS

Paul Champsaur, président de l'ASP

Jean-Pierre Duport, président du Cnis

Yves Fréville, membre de l'ASP, ex-président de la formation statistique régionale et locale du Cnis

Jean Gaeremynck, conseiller d'État, membre de l'ASP, président du comité du secret du Cnis

Dominique Marchand, rapporteur du secrétariat de l'ASP

Jean-Etienne Chapron, président du comité du Label (Inspecteur général de l'Insee)

INSEE

Jean-Philippe Cotis, directeur général de l'Insee

Virginie Madelin, secrétaire générale de l'Insee

Philippe Cuneo, directeur de la DCSRI (Insee)

Jean-Pierre Le Gléau, chef du département de la coordination statistique (Insee)

Claire Plateau, adjoint au chef du département de la coordination statistique, responsable du suivi des questions de développement durable (Insee)

Françoise Dussert, chef de la division communication externe, ex-secrétaire générale adjointe du Cnis

Dalila Vienne, secrétaire générale adjointe du Cnis, ex-rapporteur du secrétariat de l'ASP

Marc Christine, rapporteur du Comité du label, conseiller scientifique auprès du directeur de la DCSRI

Guillaume Duffes, division coordination internationale (Insee)

Sylvie Robin, division programme et coordination statistiques (Insee)

Stéfan Lollivier, directeur de la DSDS (Insee)

Syvie Lagarde, chef du département de l'emploi et revenus d'activité (Insee)

Clotilde Lixi, chef de la division exploitation des fichiers administratifs sur l'emploi et les revenus (Insee)

Marie-Christine Parent, ex-chef de la division exploitation des fichiers administratifs sur l'emploi et les revenus (Insee)

Anna Smyk, division exploitation des fichiers administratifs sur l'emploi et les revenus (Insee)

Jean-Louis Lhéritier, chef du département prix à la consommation, des ressources et des conditions de vie des ménages (Insee)

Catherine Rougerie, chef de la division logement (Insee)

Philippe Gallot, division logement (Insee)

Philippe Clarenc, division logement (Insee)

Anne Laferrere, chargée de mission auprès du chef du département prix à la consommation, des ressources et des conditions de vie des ménages (Insee)

Fabrice Lengart, chef du département des Comptes Nationaux (Insee), co-rapporteur de la commission système financier et financement de l'économie du Cnis



SSM

Antoine Magnier, directeur de la Dares (ministère du travail, de l'emploi et de la santé)

Béatrice Sédillot, chef de service à la Dares (ministère du travail, de l'emploi et de la santé)

Philippe Scherrer, sous-directeur de l'emploi et du marché du travail à la Dares (ministère du travail, de l'emploi et de la santé)

Cyril Nouveau, chef du département du marché du travail à la Dares (ministère du travail, de l'emploi et de la santé)

Bruno Tregouët, chef de service de l'observation et des statistiques (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement)

Alain Jacquot, sous-directeur de l'observation statistique du logement et de la construction (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement)

Péri-SSP

Christian Charpy, directeur général de Pôle emploi

Bernard Ernst, directeur des études, statistiques et prévisions à Pôle emploi

Pierre Ricordeau directeur général de l'Acoss

Alain Gubian, directeur financier et directeur des études et statistiques à l'Acoss

Paul Franceschi, responsable du département des études statistiques à l'Acoss

Christian Lefebvre, président de la chambre des notaires de Paris

Christian Benasse, premier vice-président de la chambre des notaires de Paris

Frédérique Thollon-Baras, directrice des activités immobilières de la chambre des notaires de Paris

Alain David, chargé de mission auprès de Paris notaires services

Stéphane Grégoir, président du Conseil scientifique des indices Insee-Notaires

Elisabeth Pauly, ex-directrice générale des statistiques de la Banque de France

Alain Duchateau, adjoint au directeur général des statistiques de la Banque de France

Organisations syndicales

Julie Herviant, représentante du collectif Interstat

Danièle Guillemot, représentante du collectif Interstat

Marie Rey, représentante du collectif Interstat

...

Ce rapport a bénéficié des remarques des membres du Bureau du Cnis (réunion du 28/10/2010), il a aussi bénéficié des échanges que nous avons eus au sein de l'Inspection générale de l'Insee, en particulier avec son chef, Pierre Muller



Annexe 4 : Labellisation et étalonnage

Selon la loi, les exploitations effectuées par des entreprises privées ne sont considérées comme relevant de la statistique publique que si elles sont faites dans le cadre d'une mission de service public. Par conséquent, seules ces exploitations sont éligibles à la labellisation proposée dans ce rapport.

Il reste que des exploitations de données faites par des entreprises privées à partir de leur propre système d'information, donc hors du cadre d'une mission de service public, peuvent avoir un caractère d'information générale. C'est ce qu'a souligné le rapport Vorms du Cnis sur « L'information statistique sur le logement et la construction », publié le 16 mars 2010.

Toutefois, le rapport souligne que les informations de cette nature diffusées dans ce secteur d'activité délivrent des messages parfois contradictoires. Cette situation a justifié la création du groupe de travail du Cnis à l'origine de ce rapport, avec l'objectif d'apporter plus de clarté sur la capacité des différentes sources à fournir des informations pertinentes.

Dans ce but, le rapport propose la mise place d'une procédure dite « d'étalonnage pour les sources émanant des entreprises privées ». La recommandation est ainsi libellée (cf. p. 44 du rapport) : « *Mettre en place un étiquetage à destination du public grâce à une procédure d'étalonnage des statistiques produites en dehors du service statistique public*¹³. *Les travaux d'étalonnage seraient menés par un groupe d'experts indépendants désignés par le président du Conseil national de l'information statistique* ».

Même si les attendus de cette recommandation font référence au code de bonnes pratiques, la démarche proposée se distingue sur plusieurs points de celle de la labellisation examinée dans ce rapport. Elle vise d'abord à être informative sur la nature de la source considérée : « *elle (la procédure) s'attacherait notamment à préciser la nature de l'indicateur suivi, son champ de couverture, sa méthodologie, et à juger de l'adéquation de celle-ci aux objectifs poursuivis* ».

S'agissant d'examiner des données produites par des entreprises privées, la démarche resterait **volontaire** : c'est l'entreprise qui ferait la demande de l'étalonnage. Cependant, cette procédure a pour vocation à s'appliquer exclusivement à des domaines pour lesquels il n'existe pas de source statistique publique concurrente. Par ailleurs, comme cette demande d'étalonnage de la part de l'entreprise demandera la mobilisation de compétence d'experts indépendants, il est spécifié que « *le producteur pourrait être mis à contribution financière* » pour la couverture des frais occasionnés. La contrepartie naturelle de l'initiative de la demande par le producteur et de sa contribution financière est que « *ses résultats (de l'étalonnage) seraient rendus publics, à l'initiative ou avec l'accord du producteur* ».

Si la démarche d'étalonnage est, par les opérateurs qu'elle concerne, de nature différente de celle de la labellisation, le fait que le rapport Vorms propose qu'elle s'effectue sous l'égide du Cnis témoigne du souhait d'un rapprochement des préoccupations avec la labellisation de la statistique publique. Le fait que l'Insee ait proposé que le Comité du label, qui sera donc également en charge de la procédure de labellisation, aurait aussi la responsabilité de l'instruction de la procédure d'étalonnage est un gage de cohérence à venir de ces différentes approches.

¹³ En fait, il faut lire en dehors du SSP et du péri-SSP dont les productions relèvent de la procédure de labellisation évoquée dans le présent rapport ; il s'agit bien ici d'une procédure destinée aux entreprises privées produisant des informations hors de toute délégation de service public.



Annexe 5 : Statistiques transmises à Eurostat en provenance du Peri-SSP

flux_label	Producteur
Flight stages database	MEEDDM.DGAC
On flight origin destination database	MEEDDM.DGAC
Airports database	MEEDDM.DGAC
Balance of Payments - Euro Indicators	BDF
Balance of Payments - Foreign Direct Investments (Flows) (NC)	BDF
Balance of Payments - Foreign Direct Investments (Flows) (CC)	BDF
Balance of Payments - International Trade in Services (NC)	BDF
Balance of Payments - International Trade in Services (CC)	BDF
Balance of Payments - Foreign Direct Investments (Positions) (NC)	BDF
Balance of Payments - Foreign Direct Investments (Positions) (CC)	BDF
Balance of Payments - Quarterly Data (Community Concept - CC)	BDF
Community database on road accidents	MEEDDM.DSCR.SETRA
Crime Statistics Dataset	OND
Control table of CVTS3 with aggregated values of key variables	CEREQ
Imputed microdata of CVTS3	CEREQ
Non-imputed microdata of CVTS3	CEREQ
European Occupation Diseases Statistics	CNAMTS
ESAP2 - Financial Accounts by Sector (Transactions) / Balance Sheets for Financial Assets and Liabilities	BDF
ESAP2 - Financial Accounts For General Government - Quarterly	BDF
European Statistics on Accidents at Work	CNAMTS



Commuting Accidents Statistics	CNAMTS
FDIDXN Report from Member States to Eurostat	BDF
Goods transport by type of goods (annual data)	VNF
Transport by nationality of the vessel and type of vessel (annual data)	VNF
Container transport by type of goods (annual data)	VNF
Transport by nationality of vessels (quarterly data)	VNF
Container transport by nationality of vessels (quarterly data)	VNF
Maritime - Seaborne transportation in main Euro ports by port, cargo type and relation	MEEDDM.DGITM.DST
Maritime - Non-unit load seaborne transportation in main Euro ports by port, cargo type and relation	MEEDDM.DGITM.DST
Maritime - Data for ports for which detailed statistics are not required	MEEDDM.DGITM.DST
Maritime - Unit load seaborne transportation in main Euro ports by port, cargo type, relation and loaded	MEEDDM.DGITM.DST
Maritime - Seaborne transportation in main Euro ports by port, cargo type, relation and nationality	MEEDDM.DGITM.DST
Maritime - Euro port ship traffic in main ports by port, vessel type and size, loading or discharging	MEEDDM.DGITM.DST
SBS - Annex 6 - Credit Institutions - Annual Enterprise Statistics	BDF
SBS - Annex 6 - Credit Institutions - Annual Enterprise Statistics by Legal Status	BDF
SBS - Annex 6 - Credit Institutions - Annual Enterprise Statistics by the Country of Residence of the	BDF
SBS - Annex 6 - Credit Institutions - Annual Enterprise Statistics by Category of Credit Institution	BDF
SBS - Annex 6 - Credit Institutions - Annual Enterprise Statistics by Size Class	BDF
SBS - Annex 6 - Credit Institutions - Annual Enterprise Statistics by Product	BDF



SBS - Annex 6 - Credit Institutions - Annual Enterprise Statistics by Geographical Breakdown by EEA	BDF
SBS - Annex 6 - Credit Institutions - Annual Enterprise Statistics by Geographical Breakdown in non-EEA	BDF
SBS - Annex 6 - Credit Institutions - Annual Enterprise Statistics by Geographical Breakdown by EU MS	BDF
SBS - Annex 6 - Credit Institutions - Annual Regional Statistics	BDF
Annual enterprise statistics for insurance services	BDF
Annual enterprise statistics broken down by legal form for insurance services	BDF
Annual enterprise statistics broken down according to the country of residence of the parent for insurance	BDF
Annual enterprise statistics broken down by size class of gross premiums written for insurance services	BDF
Annual enterprise statistics broken down by size class of gross technical provisions for insurance services	BDF
Annual enterprise statistics broken down by product for insurance services	BDF
Annual enterprise statistics by geographical breakdown including third countries for insurance services	BDF
Annual enterprise statistics by geographical breakdown by EU Member State for insurance services	BDF
Services - Annual Enterprise Statistics for Central Banking	BDF
Report describing the data used	MEEDDM.DGPR.SPNQE
End-of-life vehicles	MEEDDM.DGPR.SPNQE
Report explaining estimates and methodology	MEEDDM.DGPR.SPNQE
WEEE	MEEDDM.DGPR.SPNQE



Annexe 6 : Rapports d'évaluation effectués par l'Autorité britannique

Number	Title (and producer(s))	Date
96	Statistics from the General Lifestyle Survey (Office for National Statistics) 104 Kb Pdf document	17 February 2011
95	Construction Price and Cost Indices (Department for Business, Innovation and Skills) 117.4 Kb Pdf document	17 February 2011
94	Effects of Taxes and Benefits on Household Income (Office for National Statistics) 125 Kb Pdf document	3 February 2011
93	UK Trade in Goods (HM Revenue & Customs) 139.6 Kb Pdf document	3 February 2011
92	Consumer Trends (Office for National Statistics) 108.5 Kb Pdf document	3 February 2011
91	Patient Experience in England (Department of Health) 118.8 Kb Pdf document	3 February 2011
90	Survey of Carers in Households (NHS Information Centre for Health and Social Care) 111.6 Kb Pdf document	3 February 2011
89	Statistics on Transport in Wales (Welsh Assembly Government) 158.1 Kb Pdf document	3 February 2011
88	Local Government Finance in Wales (Welsh Assembly Government) 164.3 Kb Pdf document	3 February 2011
87	Short-term Migration for England and Wales (Office for National Statistics) 123.7 Kb Pdf document	3 February 2011
86	Scottish Community Care (Scottish Government) 207.2 Kb Pdf document	3 February 2011
85	National Insurance Numbers Allocated to Adult Overseas Nationals (Department for Work and Pensions) 112.7 Kb Pdf document	3 February 2011
84	Index of Production and Index of Services for Northern Ireland (Department of Enterprise, Trade and Investment, Northern Ireland) 106.1 Kb Pdf document	6 January 2011
83	Scottish Macro-Economic Statistics (Scottish Government) 125.7 Kb Pdf document	6 January 2011
82	Welsh Short-Term Output Indicators (Welsh Assembly Government) 97.2 Kb Pdf document	6 January 2011
81	Short-Term Economic Output Indicators (Office for National Statistics) 111.3 Kb Pdf document	6 January 2011
80	Statistics on Retail Sales (Office for National Statistics) 102.4 Kb Pdf document	6 January 2011
79	Consumer Price Indices (Office for National Statistics) 154.9 Kb Pdf document	6 December 2010
78	Further Education and Skills (Department for Business, Innovation and Skills) 111.8 Kb Pdf document	2 December 2010
77	Higher Education in England and the UK (Department for Business, Innovation and Skills, the Higher Education Statistics Agency and the Student Loans Company) 132.3 Kb Pdf document	2 December 2010
76	Post-16 Education in Wales (Welsh Assembly Government) 121 Kb Pdf document	2 December 2010
75	Lifelong Learning in Scotland (Scottish Government) 117.2 Kb Pdf	2 December



	document	2010
74	Higher Education in Northern Ireland (Department for Employment and Learning, Northern Ireland) 118.2 Kb Pdf document	2 December 2010
73	Annual Employment Statistics from the Business Register and Employment Survey (Office for National Statistics) 98.7 Kb Pdf document	2 December 2010
72	Agricultural accounts, agricultural prices and farm business statistics (Department for Environment, Food and Rural Affairs) 131.1 Kb Pdf document	2 December 2010
71	Welsh Index of Multiple Deprivation (Welsh Assembly Government) 116 Kb Pdf document	2 December 2010
70	Scottish Index of Multiple Deprivation (Scottish Government) 116.8 Kb Pdf document	2 December 2010
69	Northern Ireland Multiple Deprivation Measure (Northern Ireland Statistics and Research Agency) 120.5 Kb Pdf document	2 December 2010
68	Adoptions in England and Wales (Office for National Statistics) 73.9 Kb Pdf document	2 December 2010
67	Child Protection in Scotland (Scottish Government) 102.3 Kb Pdf document	2 December 2010
66	Benefits, Employment Programmes, Sanctions and Vacancies (Department for Work and Pensions) 123 Kb Pdf document	2 December 2010
65	Statistics on Pensions (Office for National Statistics) 138 Kb Pdf document	28 October 2010
64	Lifestyles Statistics Compendium Publications (NHS Information Centre) 134.4 Kb Pdf document	28 October 2010
63	Local Government Financial Statistics (Department for Communities and Local Government) 69.5 Kb Pdf document	28 October 2010
62	Statistics on Transport in Northern Ireland (Department for Regional Development, Northern Ireland) 140.5 Kb Pdf document	28 October 2010
61	Statistics on Transport in Scotland (Scottish Government) 149.8 Kb Pdf document	28 October 2010
60	Statistics on Prescribing in Scotland (Information Services Division of NHS Scotland) 150.6 Kb Pdf document	28 October 2010
59	Prescribing and Pharmaceutical Services in England (NHS Information Centre for Health and Social Care) 133.6 Kb Pdf document	28 October 2010
58	National Travel Survey (Department for Transport) 138.9 Kb Pdf document	28 October 2010
57	Statistics from the English Housing Survey (Department for Communities and Local Government) 78 Kb Pdf document	30 September 2010
56	E-commerce and Information and Communication Technology Activity (Office for National Statistics) 64.5 Kb Pdf document	29 July 2010
55	NHS Waiting Times in Scotland (Information Services Division of NHS Scotland) 77.6 Kb Pdf document	29 July 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 45.4 Kb Pdf document	
54	Transport Statistics Compendium (Department for Transport) 74.7 Kb Pdf document	29 July 2010
53	Fuel Poverty (Department of Energy and Climate Change) 66.4 Kb Pdf document	29 July 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 45.2 Kb Pdf document	



52	Criminal Justice System (Ministry of Justice) 80.1 Kb Pdf document	29 July 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 39.3 Kb Pdf document	
51	Schools for Northern Ireland (Department of Education, Northern Ireland) 83.9 Kb Pdf document	29 July 2010
50	Schools for Scotland (Scottish Government) 86.9 Kb Pdf document	29 July 2010
49	Schools for Wales (Welsh Assembly Government) 83.2 Kb Pdf document	29 July 2010
48	Achievement and Attainment for Schools in England (Department for Education) 78.6 Kb Pdf document	29 July 2010
47	Overseas Travel and Tourism Statistics (Office for National Statistics) 75.3 Kb Pdf document	27 May 2010
46	Statistics on Collection rates for Council Tax and non-domestic rates in England (Department for Communities and Local Government) 48.5 Kb Pdf document	27 May 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 61.9 Kb Pdf document	
45	Balance of Payments Statistics (Office for National Statistics) 86.1 Kb Pdf document	27 May 2010
44	Insolvency Statistics (Insolvency Service) 65.4 Kb Pdf document	27 May 2010
43	Cancer Waiting Times Statistics for England (Department of Health) 67.3 Kb Pdf document	27 May 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 61.7 Kb Pdf document	
42	Statistics on Health and Safety at Work (Health and Safety Executive) 88.7 Kb Pdf document	27 May 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 69.1 Kb Pdf document	
41	Statistics on School and Pupil Characteristics, and Absence and Exclusions in England (Department for Children, Schools and Families) 81.1 Kb Pdf document	13 May 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 61.9 Kb Pdf document	
40	Statistics on Road Conditions in England (Department for Transport) 76.5 Kb Pdf document	13 May 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 69.1 Kb Pdf document	
39	Statistics on NHS Scotland Workforce (Information Services Division of NHS Scotland) 85.6 Kb Pdf document	13 May 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 61.8 Kb Pdf document	
38	Statistics on Cancer Screening in Scotland (Information Services Division of NHS Scotland) 77 Kb Pdf document	13 May 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 61.9 Kb Pdf document	
37	Statistics on Cancer in Scotland (Information Services Division of NHS Scotland) 79.7 Kb Pdf document	13 May 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 61.8 Kb Pdf document	
36	Statistics on Court Activity (Ministry of Justice) 79.3 Kb Pdf document	13 May 2010
	Letter of Confirmation as National Statistics 56.4 Kb Pdf document	



35	Statistics on Freedom of Information (Ministry of Justice) 75.9 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 66.4 Kb Pdf document	13 May 2010
34	Labour Market Statistics (Office for National Statistics) 109.8 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 69 Kb Pdf document	31 March 2010
33	Welsh Labour Market Statistics (Welsh Assembly Government) 86.3 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 69 Kb Pdf document	31 March 2010
32	Council Tax levels in England (Department for Communities and Local Government) 67 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 61.7 Kb Pdf document	31 March 2010
31	Emissions Statistics (Department of Energy and Climate Change) 78.8 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.4 Kb Pdf document	31 March 2010
30	Assessment of Child and Working Tax Credit Statistics (HM Revenue & Customs) 73.6 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.6 Kb Pdf document	4 March 2010
29	Assessment of Labour Market Statistics for Northern Ireland (Department of Enterprise, Trade and Investment, Northern Ireland) 82.4 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.5 Kb Pdf document	4 March 2010
28	Special Assessment of the 2011 Censuses in the UK: Phase 1 (Office for National Statistics, the General Register Office for Scotland, and the Northern Ireland Statistics and Research Agency) 100.1 Kb Pdf document	8 March 2010
27	Assessment of Scottish Labour Market Statistics (Scottish Government) 85.2 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.5 Kb Pdf document	17 December 2009
26	Assessment of Scottish Household Survey outputs (Scottish Government) 79.7 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.5 Kb Pdf document	17 December 2009
25	Assessment of Services Producer Price Indices (Office for National Statistics) 64.8 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.4 Kb Pdf document	17 December 2009
24	Assessment of Producer Price Indices (Office for National Statistics) 72.8 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.5 Kb Pdf document	17 December 2009
23	Assessment of Child Benefit Statistics (Her Majesty's Revenue and Customs) 66 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.5 Kb Pdf document	17 December 2009
22	Assessment of Agriculture in the UK and selected crop and livestock statistics (Department for Environment, Food and Rural Affairs) 69.1 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.6 Kb Pdf document	17 December 2009



21	Assessment of 18 Weeks Referral to Treatment Statistics (Department of Health) 68.1 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.7 Kb Pdf document	17 December 2009
20	Energy Statistics (Department of Energy and Climate Change) 74.1 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.7 Kb Pdf document	26 November 2009
19	Average Weekly Earnings (Office for National Statistics) 61.8 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.5 Kb Pdf document	26 November 2009
18	National Child Measurement Programme (NHS Information Centre) 64.1 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.5 Kb Pdf document	26 November 2009
17	Wealth in Great Britain (Office for National Statistics) 67.6 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.4 Kb Pdf document	26 November 2009
16	Statistics on Children Looked After by Health and Social Care Trusts in Northern Ireland (Department of Health, Social Services and Public Safety, Northern Ireland) 87.6 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.6 Kb Pdf document	22 October 2009
15	Statistics on Children Looked After by Local Authorities in Wales (Welsh Assembly Government) 77.5 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.9 Kb Pdf document	22 October 2009
14	Statistics on Children Looked After by Local Authorities in Scotland (Scottish Government) 68.9 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.6 Kb Pdf document	22 October 2009
13	Statistics on Children Looked After by Local Authorities in England (Department for Children, Schools and Families) 82.7 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.9 Kb Pdf document	22 October 2009
12	Scottish Crime and Justice Survey (Scottish Government) 73.1 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 36.2 Kb Pdf document	16 September 2009
11	Scottish House Condition Survey (Scottish Government) 64.6 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.4 Kb Pdf document	16 September 2009
10	Scottish Health Survey (Scottish Government) 77.1 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 36.2 Kb Pdf document	16 September 2009
9	Statistics on International Development and the ODA:GNI Ratio (Department for International Development) 76 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 36.3 Kb Pdf document	27 July 2009
8	Migration Statistics (Office for National Statistics) 75.7 Kb Pdf document	27 July 2009



	Letter of Confirmation as National Statistics 36.2 Kb Pdf document	
7	Prison Population Projections (Ministry of Justice) 72.7 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 36.1 Kb Pdf document	27 July 2009
6	Road Freight Statistics (Department for Transport) 80.6 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 49.2 Kb Pdf document	27 July 2009
5	UK Energy Sector Indicators (Department of Energy and Climate Change) 62.2 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 56.7 Kb Pdf document	27 July 2009
4	Road Casualty Statistics (Department for Transport) 80 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 36.2 Kb Pdf document	27 July 2009
3	Statistics on Enrolments in Schools and in Funded Pre-School Education in Northern Ireland (Department of Education, Northern Ireland) 131.5 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 50.1 Kb Pdf document	24 June 2009
2	Recorded Crime in Scotland (Scottish Government) 130.5 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 36.2 Kb Pdf document	24 June 2009
1	Statistics from the National Drug Treatment Monitoring System (National Treatment Agency for Substance Misuse) 124.4 Kb Pdf document Letter of Confirmation as National Statistics 36.2 Kb Pdf document	24 June 2009



Annexe 7 : Emploi salarié des secteurs marchands non agricoles sur champ commun Insee-Acoss

	En niveau		En glissement trimestriel (%)		En glissement trimestriel (milliers)		En glissement annuel (%)		En glissement annuel (milliers)	
	Insee	Acoss	Insee	Acoss	Insee	Acoss	Insee	Acoss	Insee	Acoss
1997T1	13301,2421	13114,4								
1997T2	13325,165	13173,3	0,2%	0,4%	23,9	58,9				
1997T3	13336,8654	13233,0	0,1%	0,5%	11,7	59,7				
1997T4	13390,6323	13265,1	0,4%	0,2%	53,8	32,1				
1998T1	13479,3988	13379,8	0,7%	0,9%	88,8	114,6	1,3%	2,0%	178,2	265,4
1998T2	13617,9781	13486,5	1,0%	0,8%	138,6	106,7	2,2%	2,4%	292,8	313,3
1998T3	13676,6087	13564,9	0,4%	0,6%	58,6	78,4	2,5%	2,5%	339,7	331,9
1998T4	13706,6465	13638,5	0,2%	0,5%	30,0	73,6	2,4%	2,8%	316,0	373,4
1999T1	13803,3	13711,4	0,7%	0,5%	96,7	72,9	2,4%	2,5%	323,9	331,6
1999T2	13861,098	13787,2	0,4%	0,6%	57,8	75,8	1,8%	2,2%	243,1	300,7
1999T3	13919,2509	13891,1	0,4%	0,8%	58,2	103,8	1,8%	2,4%	242,6	326,1
1999T4	14066,7991	14008,0	1,1%	0,8%	147,5	117,0	2,6%	2,7%	360,2	369,5
2000T1	14150,1825	14131,6	0,6%	0,9%	83,4	123,6	2,5%	3,1%	346,9	420,2
2000T2	14281,1817	14290,8	0,9%	1,1%	131,0	159,2	3,0%	3,7%	420,1	503,5
2000T3	14437,922	14466,5	1,1%	1,2%	156,7	175,7	3,7%	4,1%	518,7	575,5
2000T4	14553,8236	14596,4	0,8%	0,9%	115,9	129,9	3,5%	4,2%	487,0	588,3
2001T1	14658,8479	14707,5	0,7%	0,8%	105,0	111,1	3,6%	4,1%	508,7	575,9
2001T2	14733,2373	14795,0	0,5%	0,6%	74,4	87,4	3,2%	3,5%	452,1	504,2
2001T3	14804,6615	14867,7	0,5%	0,5%	71,4	72,8	2,5%	2,8%	366,7	401,2
2001T4	14850,7377	14901,5	0,3%	0,2%	46,1	33,7	2,0%	2,1%	296,9	305,1
2002T1	14876,3425	14924,8	0,2%	0,2%	25,6	23,3	1,5%	1,5%	217,5	217,3
2002T2	14866,2277	14918,4	-0,1%	0,0%	-10,1	-6,4	0,9%	0,8%	133,0	123,4
2002T3	14888,9243	14934,4	0,2%	0,1%	22,7	16,0	0,6%	0,4%	84,3	66,7
2002T4	14877,7737	14931,0	-0,1%	0,0%	-11,2	-3,5	0,2%	0,2%	27,0	29,5
2003T1	14853,9263	14903,1	-0,2%	-0,2%	-23,8	-27,9	-0,2%	-0,1%	-22,4	-21,7



	En niveau		En glissement trimestriel (%)		En glissement trimestriel (milliers)		En glissement annuel (%)		En glissement annuel (milliers)	
2003T2	14824,4045	14879,6	-0,2%	-0,2%	-29,5	-23,5	-0,3%	-0,3%	-41,8	-38,8
2003T3	14787,7226	14873,1	-0,2%	0,0%	-36,7	-6,5	-0,7%	-0,4%	-101,2	-61,3
2003T4	14780,5164	14871,2	0,0%	0,0%	-7,2	-2,0	-0,7%	-0,4%	-97,3	-59,8
2004T1	14766,1122	14882,3	-0,1%	0,1%	-14,4	11,2	-0,6%	-0,1%	-87,8	-20,8
2004T2	14774,7653	14882,6	0,1%	0,0%	8,7	0,2	-0,3%	0,0%	-49,6	3,0
2004T3	14762,0253	14870,0	-0,1%	-0,1%	-12,7	-12,6	-0,2%	0,0%	-25,7	-3,1
2004T4	14776,0919	14882,1	0,1%	0,1%	14,1	12,1	0,0%	0,1%	-4,4	10,9
2005T1	14791,3896	14909,6	0,1%	0,2%	15,3	27,5	0,2%	0,2%	25,3	27,3
2005T2	14803,6561	14945,5	0,1%	0,2%	12,3	35,9	0,2%	0,4%	28,9	62,9
2005T3	14807,4725	14974,0	0,0%	0,2%	3,8	28,5	0,3%	0,7%	45,4	103,9
2005T4	14822,5795	14996,0	0,1%	0,1%	15,1	22,0	0,3%	0,8%	46,5	113,9
2006T1	14846,1418	15028,5	0,2%	0,2%	23,6	32,5	0,4%	0,8%	54,8	118,9
2006T2	14901,7824	15084,8	0,4%	0,4%	55,6	56,3	0,7%	0,9%	98,1	139,3
2006T3	14957,8823	15169,8	0,4%	0,6%	56,1	85,0	1,0%	1,3%	150,4	195,8
2006T4	14973,106	15186,5	0,1%	0,1%	15,2	16,7	1,0%	1,3%	150,5	190,5
2007T1	15044,705	15240,2	0,5%	0,4%	71,6	53,7	1,3%	1,4%	198,6	211,7
2007T2	15100,4513	15299,4	0,4%	0,4%	55,7	59,2	1,3%	1,4%	198,7	214,6
2007T3	15161,1503	15389,4	0,4%	0,6%	60,7	90,0	1,4%	1,4%	203,3	219,6
2007T4	15192,8435	15418,1	0,2%	0,2%	31,7	28,7	1,5%	1,5%	219,7	231,6
2008T1	15212,4583	15456,5	0,1%	0,2%	19,6	38,4	1,1%	1,4%	167,8	216,4
2008T2	15201,7916	15492,9	-0,1%	0,2%	-10,7	36,3	0,7%	1,3%	101,3	193,5
2008T3	15170,833	15452,4	-0,2%	-0,3%	-31,0	-40,5	0,1%	0,4%	9,7	63,0
2008T4	15126,9291	15425,4	-0,3%	-0,2%	-43,9	-27,0	-0,4%	0,0%	-65,9	7,3
2009T1	15040,8115	15333,4	-0,6%	-0,6%	-86,1	-92,1	-1,1%	-0,8%	-171,6	-123,2
2009T2	14940,2862	15189,1	-0,7%	-0,9%	-100,5	-144,2	-1,7%	-2,0%	-261,5	-303,7
2009T3	14835,9575	15085,7	-0,7%	-0,7%	-104,3	-103,5	-2,2%	-2,4%	-334,9	-366,7
2009T4	14804,3044	15026,2	-0,2%	-0,4%	-31,7	-59,5	-2,1%	-2,6%	-322,6	-399,2
2010T1	14795,1888	15025,5	-0,1%	0,0%	-9,1	-0,7	-1,6%	-2,0%	-245,6	-307,8

Les périodes où les écarts sont les plus importants sont indiqués en gras. Le champ peut être considéré comme parfaitement identique à partir de 2008T1.



Annexe 8 : Lettre de la Banque de France

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTEMÈME

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES STATISTIQUES

Messieurs CHAPPERT et PUIG
Inspection générale de l'Insee
18 boulevard Adolphe Pinard
75675 Paris cedex 14

Paris, le 14 février 2011

Messieurs,

Lors de votre visite, fin octobre 2010, à la Direction générale des statistiques, vous avez exposé la mission qui vous avait été confiée par l'Autorité de la statistique publique, dans sa lettre du 12 avril 2010.

Pour que cette autorité se mette en capacité de vérifier que la statistique publique est produite dans les conditions conformes aux principes énoncés par la loi et qu'elle puisse en informer les utilisateurs, il est envisagé de mettre en place une procédure de certification qui produirait et rendrait visible cette information. Cette procédure s'appuierait en particulier sur les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Vous nous avez également indiqué que l'Insee et les services statistiques ministériels ne seraient sans doute pas concernés par une telle procédure puisque leurs travaux s'inscrivaient déjà dans le cadre d'un tel code.

Vous nous aviez invités à faire savoir si la mise en œuvre d'une telle démarche pourrait s'appliquer à la Banque de France.

Aux termes d'une réflexion approfondie, tant au sein de la DGS qu'avec les autres composantes de la Banque de France, il nous apparaît qu'à l'instar de l'Insee, la Banque de France n'a pas lieu d'être concernée par cette procédure de certification.

En effet, pour l'ensemble de ses statistiques publiques, qu'il s'agisse de travaux pour le système européen de banques centrales, ou de travaux à vocation nationale, la Banque de France respecte pleinement les principes énoncés dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, notamment du fait de son adhésion à l'engagement statistique du système européen de banques centrales qui en constitue l'équivalent.

Les procédures de contrôle et d'audit de la Banque de France comme de l'Eurosysteme permettent, en outre, de s'assurer de la mise en œuvre effective de ces bonnes pratiques.

Enfin, l'indépendance de la Banque de France est garantie par la loi.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Jacques FOURNIER

